
CONVENTION INTERNATIONALE
D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE
EN VUE DE PREVENIR, DE RECHERCHER
ET DE REPRIMER
LES INFRACTIONS DOUANIERES

(Nairobi, le 9 juin 1977)

ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES*

Rue du Marché, 30
B-1210 Bruxelles

1999

* "Organisation mondiale des douanes" (OMD) est la dénomination courante du Conseil de coopération douanière (CCD).

TABLE DES MATIERES

I. CONVENTION

Pages

A. Corps de la Convention

Préambule	7
Chapitre 1er : Définitions (Article premier)	7
Chapitre II : Champ d'application de la Convention (Articles 2 à 4)	8
Chapitre III : Modalités générales d'assistance (Articles 5 à 8)	9
Chapitre IV : Dispositions diverses (Articles 9 à 11)	10
Chapitre V : Rôle du Conseil et du Comité technique permanent (Articles 12 et 13)	11
Chapitre VI : Dispositions finales (Articles 14 à 23)	11

B. Annexes

Annexe I : Assistance spontanée	17
Annexe II : Assistance sur demande en matière de détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation	19
Annexe III : Assistance sur demande en matière de contrôles	21
Annexe IV : Assistance sur demande en matière de surveillance	23
Annexe V : Enquêtes et notifications effectuées sur demande pour le compte d'une autre Partie contractante	25
Annexe VI : Dépositions des agents des douanes devant des tribunaux à l'étranger	27
Annexe VII : Présence des agents des douanes d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante	29
Annexe VIII : Participation à des enquêtes à l'étranger	31
Annexe IX : Centralisation des renseignements	33
Annexe X : Assistance en matière de lutte contre la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes	39
Annexe XI : Assistance en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels	45

II. COMMENTAIRE

Pages

A. Généralités

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Historique | 51 |
| 2. Portée générale et structure de la Convention | 52 |
| 3. Règles générales pour l'interprétation de la Convention de Nairobi | 54 |

B. Corps de la Convention

- | | |
|------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Préambule | 55 |
| 2. Définitions (Chapitre premier) | 55 |
| 3. Champ d'application de la Convention (Chapitre II) | 56 |
| 4. Modalités générales 'assistance (Chapitre III) | 58 |
| 5. Dispositions diverses (Chapitre IV) | 58 |
| 6. Rôle du Conseil et du Comité technique permanent (Chapitre V) | 59 |
| 7. Dispositions finales (Chapitre VI) | 59 |

C. Annexes à la Convention

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Portée générale des annexes | 60 |
| 2. Assistance spontanée (Annexe I) | 61 |
| 3. Assistance sur demande en matière de détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation (Annexe II) | 61 |
| 4. Assistance sur demande en matière de contrôles (Annexe III) | 61 |
| 5. Assistance sur demande en matière de surveillance (Annexe IV) | 62 |
| 6. Enquêtes et notifications effectuées sur demande pour le compte d'une autre Partie contractante (Annexe V) | 62 |
| 7. Dépôts des agents des douanes devant des tribunaux à l'étranger (Annexe VI) | 62 |
| 8. Présence des agents des douanes d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante (Annexe VII) | 62 |
| 9. Participation à des enquêtes à l'étranger (Annexe VIII) | 63 |
| 10. Centralisation des renseignements (Annexe IX) | 63 |

II. COMMENTAIRE

	Pages
11. Assistance en matière de lutte contre la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes (Annexe X)	64
12. Assistance en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels (Annexe XI)	66

III. AVANTAGES DE LA CONVENTION DE NAIROBI

	Pages
I. Echanges d'informations	67
II. Surveillance, enquête et assistance au cours d'une procédure judiciaire	68
III. Motifs d'adhésion à la Convention de Nairobi	68
IV. Conclusions	70

IV. PROCEDURES D'ADHESION A LA CONVENTION DE NAIROBI

	Pages
I. Adhésion	73
II. Rôle du Secrétaire général du Conseil	73
III. Travaux préparatoires à accomplir par le pays qui donne son adhésion	73
IV. Elaboration de dossiers ou de mémorandums	74
V. Fin du processus d'adhésion	75

V. APPENDICES

	Pages
I. Description sommaire de chaque annexe	77
II. Diagramme montrant les différentes étapes du processus d'adhésion	81

*

*

*

I. CONVENTION INTERNATIONALE
D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE
EN VUE DE PREVENIR, DE RECHERCHER ET DE REPRIMER
LES INFRACTIONS DOUANIERES

Préambule

Les PARTIES CONTRACTANTES à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, sociaux et fiscaux des Etats, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

Considérant que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par la coopération entre les administrations douanières, qui constitue l'un des objectifs de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Convention, on entend :

- (a) par "législation douanière" : l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires appliquées par les administrations douanières en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises;
- (b) par "infraction douanière" : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;
- (c) par "fraude douanière" : une infraction douanière par laquelle une personne trompe la douane et, par conséquent, élude en tout ou en partie, le paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, l'application de mesures de prohibition ou de restriction prévues par la législation douanière, ou obtient un avantage quelconque en enfreignant cette législation;
- (d) par "contrebande" : la fraude douanière consistant à passer clandestinement, par tout moyen, des marchandises à travers la frontière douanière;
- (e) par "droits et taxes à l'importation ou à l'exportation" : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation de marchandises ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

- (f) par "personne" : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement
- (g) par "Conseil" : l'organisation établie par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- (h) par "Comité technique permanent" : le Comité technique permanent du Conseil;
- (ij) par "ratification" : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

CHAPITRE II

Champ d'application de la Convention

Article 2

1. Les Parties contractantes liées par une ou plusieurs annexes à la présente Convention conviennent que leurs administrations douanières se prêtent mutuellement assistance en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, conformément aux dispositions de la présente Convention

2. L'administration douanière d'une Partie contractante peut demander l'assistance mutuelle prévue au paragraphe 1 du présent Article au cours du déroulement d'une enquête ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative engagée par cette Partie contractante. Si l'administration douanière n'a pas l'initiative de la procédure, elle ne peut demander l'assistance mutuelle que dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure. De même, si une procédure est engagée dans le pays de l'administration requise, celle-ci accorde l'assistance demandée dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure.

3. L'assistance mutuelle prévue au paragraphe 1 du présent Article ne vise ni les demandes d'arrestation, ni le recouvrement de droits, taxes, impositions, amendes ou de toute autre somme pour le compte d'une autre Partie contractante.

Article 3

Lorsqu'une Partie contractante estime que l'assistance qui lui est demandée serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses autres intérêts essentiels ou encore à porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées, elle peut refuser de l'accorder ou ne l'accorder que sous réserve qu'il soit satisfait à certaines conditions ou exigences.

Article 4

Lorsque l'administration douanière d'une Partie contractante présente une demande d'assistance à laquelle elle ne pourrait elle-même donner suite si la même demande lui était présentée par l'autre Partie contractante, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. La Partie contractante requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

CHAPITRE III

Modalités générales d'assistance

Article 5

1. Les renseignements, les documents et autres éléments d'information communiqués ou obtenus en application de la présente Convention :
 - (a) ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente Convention, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, et sous réserve des conditions que l'administration douanière qui les a fournis aurait stipulées;
 - (b) bénéficient dans le pays qui les reçoit des mêmes mesures de protection des informations confidentielles et du secret professionnel que celles qui sont en vigueur dans ce pays pour les renseignements, documents et autres éléments d'information de même nature qui auraient été obtenus sur son propre territoire.
2. Ces renseignements, documents et autres éléments d'information ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'administration douanière qui les a fournis et sous réserve des conditions qu'elle aurait stipulées, ainsi que des dispositions du paragraphe 1 (b) du présent Article.

Article 6

1. Les communications entre Parties contractantes prévues par la présente Convention ont lieu directement entre administrations douanières. Les administrations douanières des Parties contractantes désignent les services ou fonctionnaires chargés d'assurer ces communications et informent le Secrétaire général du Conseil des noms et adresses de ces services ou fonctionnaires. Le Secrétaire général notifie ces renseignements aux autres Parties contractantes.
2. L'administration douanière de la Partie contractante requise prend, dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur son territoire, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la demande d'assistance.
3. L'administration douanière de la Partie contractante requise répond aux demandes d'assistance dans les meilleurs délais.

Article 7

1. Les demandes d'assistance formulées au titre de la présente Convention sont normalement présentées par écrit; elles comportent les renseignements nécessaires et sont accompagnées des documents qui sont jugés utiles.
2. Les demandes écrites sont présentées dans une langue acceptable par les Parties contractantes en cause. Les documents qui les accompagnent sont traduits, le cas échéant, dans une langue acceptable par les Parties contractantes.

3. En tout état de cause, chaque Partie contractante accepte les demandes d'assistance et les documents d'accompagnement qui sont rédigés en français ou en anglais, ou sont accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

4. Lorsqu'en raison de l'urgence notamment, les demandes d'assistance n'ont pas été présentées par écrit, la Partie contractante requise peut exiger une confirmation écrite.

Article 8

Les frais d'experts et de témoins résultant éventuellement de l'application de la présente Convention sont à la charge de la Partie contractante requérante. Les Parties contractantes renoncent à toute réclamation pour la restitution des autres frais résultant de l'application de la présente Convention.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 9

Le Conseil et les administrations douanières des Parties contractantes prennent des dispositions pour que les services chargés de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières soient en relations personnelles et directes en vue de faciliter la réalisation des objectifs généraux de la présente Convention.

Article 10

Pour l'application de la présente Convention, l'annexe ou les annexes en vigueur à l'égard d'une Partie contractante font partie intégrante de la Convention; en ce qui concerne cette Partie contractante, toute référence à la Convention s'applique donc également à cette annexe ou à ces annexes.

Article 11

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application d'une assistance mutuelle administrative plus étendue que certaines Parties contractantes s'accordent ou s'accorderaient.

CHAPITRE V

Rôle du Conseil et du Comité technique permanent

Article 12

1. Le Conseil veille, dans le cadre de la présente Convention, à la gestion et au développement de celle-ci
2. A ces fins, le Comité technique permanent exerce, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives, les fonctions suivantes :
 - (a) proposer au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'il estimera nécessaires;
 - (b) fournir des avis sur l'interprétation des dispositions de la Convention;
 - (c) assurer les liaisons utiles avec les autres organisations internationales intéressées et notamment avec les organes compétents des Nations Unies, l'Unesco et l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol, en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi qu'en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels;
 - (d) prendre toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des buts généraux de la Convention et notamment étudier des nouvelles méthodes et procédures destinées à faciliter la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières, organiser des réunions, etc.;
 - (e) accomplir les tâches que le Conseil pourrait lui assigner en ce qui concerne les dispositions de la Convention.

Article 13

Aux fins du vote, au sein du Conseil et du Comité technique permanent, chaque annexe est considérée comme constituant une convention distincte.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 14

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

Article 15

1. Tout Etat membre du Conseil et tout Etat membre des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie contractante à la présente Convention* :
 - (a) en la signant, sans réserve de ratification;
 - (b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
 - (c) en y adhérant.
2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1978 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent Article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.
3. Chacun des Etats visés au paragraphe 1 du présent Article spécifie, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, l'annexe ou les annexes qu'il accepte, étant entendu qu'il doit accepter au moins une annexe. Il peut ultérieurement notifier au Secrétaire général du Conseil qu'il accepte une ou plusieurs autres annexes.
4. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général Conseil.
5. Les unions douanières ou économiques peuvent également, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article, devenir Parties contractantes à la présente Convention en même temps que tous leurs Etats membres ou à n'importe quel moment après que tous leurs Etats membres sont devenus Parties contractantes à ladite Convention. Toutefois, ces unions n'ont pas le droit de vote.

Article 16

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 15 ci-dessus ont signé la présente Convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. A l'égard de toute Partie contractante qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur trois mois après que ladite Partie contractante a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Toute annexe à la présente Convention entre en vigueur trois mois après que deux Etats ont accepté ladite annexe. A l'égard de toute Partie contractante qui accepte une annexe après que deux Etats l'ont acceptée, ladite annexe entre en vigueur trois mois après que cette Partie contractante a notifié son acceptation. Toutefois, aucune annexe n'entre en vigueur à l'égard d'une Partie contractante avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur à l'égard de cette Partie contractante.

* Telle qu'amendée par le Protocole entré en vigueur le 27 juillet 1989.

Article 17

1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit. Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.
2. Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent Article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au Secrétaire général du Conseil, dans les conditions prévues à l'Article 19 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

Article 18*

Chaque Partie contractante est réputée avoir adhéré à la Convention ou accepté toutes les dispositions qui figurent dans ses Annexes à moins qu'elle n'ait notifié au Secrétaire général du Conseil, au moment de l'adhésion à la Convention ou de l'acceptation d'une Annexe séparément, ou ultérieurement à celles-ci, les réserves qu'elle formule à l'égard des dispositions auxquelles elle ne peut souscrire. Elle s'engage à examiner périodiquement les dispositions qui ont fait l'objet de réserves de sa part, et à notifier au Secrétaire général du Conseil, le cas échéant, la levée de telles réserves.

Article 19

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article 16 de la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général du Conseil.
3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général du Conseil.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article sont également applicables en ce qui concerne les annexes à la Convention, toute Partie contractante pouvant, à tout moment après la date de leur entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article 16, retirer son acceptation d'une ou de plusieurs annexes. La Partie contractante qui retire son acceptation de toutes les annexes est réputée avoir dénoncé la Convention.
5. Toute Partie contractante qui dénonce la Convention ou qui retire son acceptation d'une ou de plusieurs annexes reste liée par les dispositions de l'Article 5 de la présente Convention, aussi longtemps qu'elle conserve des renseignements, documents ou autres éléments d'information obtenus en application de ladite Convention.

* Tel qu'amendé, et conformément à la procédure simplifiée prévue à l'Article 20. Entré en vigueur le 7 octobre 1995.

Article 20

1. Le Conseil peut recommander des amendements à la présente Convention.
2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire général du Conseil aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires et aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention.
3. Toute proposition d'amendement communiquée conformément au paragraphe précédent entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de deux ans qui suit la date de la communication de la proposition d'amendement, à condition que pendant cette période aucune objection à ladite proposition d'amendement n'ait été communiquée au Secrétaire général du Conseil par un Etat qui est Partie contractante.
4. Si une objection à la proposition d'amendement a été communiquée au Secrétaire général du Conseil par un Etat qui est Partie contractante avant l'expiration de la période de deux ans visée au paragraphe 3 du présent Article, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté et demeure sans effet.

Article 21

1. Toute Partie contractante qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputée avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Toute Partie contractante qui accepte une annexe est réputée avoir accepté les amendements à cette annexe entrés en vigueur à la date à laquelle elle notifie son acceptation au Secrétaire général du Conseil.

Article 22

Le Secrétaire général du Conseil notifie aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- (a) les signatures, ratifications, adhésions et notifications visées à l'Article 15 de la présente Convention;
- (b) la date à laquelle la présente Convention et chacune de ses annexes entrent en vigueur conformément à l'Article 16;
- (c) les notifications reçues conformément à l'Article 17;
- (d) les dénonciations reçues conformément à l'Article 19;
- (e) les amendements réputés acceptés conformément à l'Article 20 ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Article 23

Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Nairobi, le neuf juin mil neuf cent soixante-dix-sept, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'Article 15 de la présente Convention.

ANNEXE I

Assistance spontanée

1. L'administration douanière d'une Partie contractante communique spontanément à l'administration douanière de la Partie contractante intéressée tout renseignement significatif qui est parvenu à sa connaissance dans le cadre normal de ses activités et qui lui donne à croire qu'une infraction douanière grave sera commise sur le territoire de cette Partie contractante. Les renseignements à communiquer concernent notamment les déplacements de personnes, les mouvements de marchandises ou de moyens de transports.
2. Si elle le juge utile, l'administration douanière d'une Partie contractante communique spontanément à l'administration douanière d'une autre Partie contractante, sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes des documents, rapports ou procès-verbaux à l'appui des renseignements communiqués en application du paragraphe 1 ci-dessus.
3. L'administration douanière d'une Partie contractante communique spontanément à l'administration douanière d'une autre Partie contractante directement intéressée les renseignements susceptibles de lui être utiles, se rapportant aux infractions douanières et notamment à de nouveaux moyens ou méthodes employés pour les commettre.

ANNEXE II

Assistance sur demande en matière de détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation

1. Sur demande de l'administration douanière d'une Partie contractante qui a des raisons de croire qu'une infraction douanière grave a été commise dans son pays, l'administration douanière de la Partie contractante requise communique les renseignements dont elle dispose et qui sont susceptibles d'aider à assurer l'exacte détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation.
2. La Partie contractante est réputée satisfaire à ses obligations à cet égard si elle communique, par exemple, suivant le cas, en réponse à la demande, les renseignements ou les documents suivants dont elle dispose :
 - (a) en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises : les factures commerciales présentées à la douane du pays d'exportation ou d'importation ou les copies de ces factures authentifiées ou non par la douane, selon que les circonstances l'exigent; la documentation fournissant les prix pratiqués à l'exportation ou à l'importation; un exemplaire ou une copie de la déclaration de la valeur faite lors de l'exportation ou de l'importation des marchandises; les catalogues commerciaux; les prix courants, etc., publiés dans le pays d'exportation ou dans le pays d'importation;
 - (b) en ce qui concerne l'espèce tarifaire des marchandises : les analyses effectuées par les services des laboratoires pour la détermination de l'espèce tarifaire des marchandises; l'espèce tarifaire déclarée soit à l'importation, soit à l'exportation;
 - (c) en ce qui concerne l'origine des marchandises: la déclaration de l'origine faite à l'exportation, lorsque cette déclaration est exigée; la situation douanière dans laquelle se trouvaient les marchandises dans le pays d'exportation (en transit douanier, en entrepôt de douane, en admission temporaire, dans une zone franche, en libre circulation, exportées sous drawback, etc.).

ANNEXE III

Assistance sur demande en matière de contrôles

A la demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante lui adresse des renseignements portant sur les points suivants :

- (a) l'authenticité des documents officiels présentés, à l'appui d'une déclaration de marchandises, aux autorités douanières de la Partie contractante requérante;
- (b) la régularité de l'exportation, du territoire de la Partie contractante requise, de marchandises importées dans le territoire de la Partie contractante requérante;
- (c) la régularité de l'importation, dans le territoire de la Partie contractante requise, de marchandises exportées du territoire de la Partie contractante requérante.

ANNEXE IV

Assistance sur demande en matière de surveillance

A la demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante exerce, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale pendant une période déterminée :

- (a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles se livrent, professionnellement ou habituellement, à des infractions douanières dans le territoire de la Partie contractante requérante;
- (b) sur les mouvements de certaines marchandises signalées par l'administration douanière de la Partie contractante requérante comme faisant l'objet, à destination ou à partir du territoire de cette Partie contractante, d'un important trafic illicite;
- (c) sur certains lieux où sont constitués des dépôts de marchandises laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans le territoire de la Partie contractante requérante;
- (d) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions douanières dans le territoire de la Partie contractante requérante,

et elle en communique les résultats à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.

ANNEXE V

Enquêtes et notifications effectuées sur demande pour le compte d'une autre Partie contractante

1. A la demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante, agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherches dans le territoire de la Partie contractante requérante, recueille les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts, et communique les résultats de l'enquête, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.
2. A la demande écrite de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante, agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, notifie aux personnes intéressées résidant sur son territoire ou leur fait notifier par les autorités compétentes, tous actes ou décisions émanant de la Partie contractante requérante et concernant toute matière relevant du champ d'application de la présente Convention.

ANNEXE VI

Dépositions des agents des douanes devant des tribunaux à l'étranger

Lorsqu'une simple déposition écrite ne suffit pas et que l'administration douanière d'une Partie contractante le demande, l'administration douanière d'une Partie contractante autorise ses agents, dans la mesure des possibilités, à déposer devant les tribunaux siégeant dans le territoire de la Partie contractante requérante en qualité de témoins ou d'experts, dans une affaire concernant une infraction douanière. La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent devra déposer. L'administration douanière de la Partie contractante qui accepte la demande précise, le cas échéant, dans l'autorisation qu'elle délivre, les limites dans lesquelles ses agents devraient maintenir leurs dépositions.

ANNEXE VII

Présence des agents des douanes d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante

1. A la demande écrite de l'administration douanière d'une Partie contractante enquêtant sur une infraction douanière déterminée, l'administration douanière d'une autre Partie contractante autorise, lorsqu'elle le juge approprié, les agents spécialement désignés par la Partie contractante requérante à prendre connaissance dans ses bureaux des écritures, registres et autres documents ou supports d'information pertinents détenus par ces bureaux, à en prendre copie ou à en extraire les renseignements ou éléments d'information relatifs à ladite infraction.
2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, toute l'assistance et la collaboration possibles sont apportées aux agents de la Partie contractante requérante, de façon à faciliter leurs recherches.
3. A la demande écrite de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière d'une autre Partie contractante autorise, lorsqu'elle le juge approprié, des agents de l'administration requérante à être présents dans le territoire de la Partie contractante requise, à l'occasion de la recherche ou de la constatation d'une infraction douanière intéressant la Partie contractante requérante.

ANNEXE VIII

Participation à des enquêtes à l'étranger

Lorsque les deux Parties contractantes le jugent approprié, des agents de l'administration douanière d'une Partie contractante participent, à la demande d'une autre Partie contractante, à des enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

ANNEXE IX

Centralisation des renseignements

1. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent au Secrétaire général du Conseil les renseignements prévus ci-après, dans la mesure où ces renseignements présentent un intérêt sur le plan international.
2. Le Secrétaire général du Conseil établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui lui sont fournis par les Parties contractantes et exploite les données contenues dans ce fichier pour élaborer des résumés et des études portant sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de fraude douanière. Il procède périodiquement à un tri afin d'éliminer les renseignements qui, selon lui, sont devenus inutiles ou caducs.
3. Les administrations douanières des Parties contractantes fournissent au Secrétaire général du Conseil, sur sa demande et sous réserve des autres dispositions de la Convention et de la présente annexe, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnés au paragraphe 2 de la présente annexe.
4. Le Secrétaire général du Conseil communique aux services ou agents nommément désignés par les administrations douanières des Parties contractantes, les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 2 de la présente annexe.
5. Le Secrétaire général du Conseil communique, sur demande, aux Parties contractantes tout autre renseignement dont il dispose au titre de la présente annexe.
6. Le Secrétaire général du Conseil tient compte des restrictions que la Partie contractante ayant fourni les renseignements aurait apportées, le cas échéant, à leur diffusion.
7. Toute Partie contractante ayant communiqué des renseignements a le droit d'exiger qu'ils soient ultérieurement retirés du fichier central et, le cas échéant, de tout autre dossier tenu par une Partie contractante à laquelle lesdits renseignements ont été communiqués, et qu'il n'en soit plus fait usage.

Première Partie : Personnes

Première Section : Contrebande

8. Les notifications effectuées au titre de la présente Section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs :
 - (a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande; et
 - (b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de la Partie contractante responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,

étant entendu que les Parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent

toutefois une communication reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente Section.

Ne sont communiqués, en principe, que les renseignements relatifs aux infractions sanctionnées par une peine de prison ou une amende d'un montant supérieur à l'équivalent de 2.000 dollars des Etats-Unis ou qui sont susceptibles d'entraîner une telle peine ou amende.

9. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

(A) Personnes physiques

- (a) Nom
- (b) Prénoms
- (c) Le cas échéant, nom de jeune fille
- (d) Surnom ou pseudonyme
- (e) Occupation
- (f) Adresse (actuelle)
- (g) Date et lieu de naissance
- (h) Nationalité
- (ij) Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois
- (k) Nature et numéro des pièces d'identité, y compris dates et pays de délivrance
- (l) Signalement
 - (1) Sexe
 - (2) Taille
 - (3) Poids
 - (4) Corpulence
 - (5) Cheveux
 - (6) Yeux
 - (7) Teint
 - (8) Signes particuliers
- (m) Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature, de la quantité et de l'origine des marchandises délictueuses, du fabricant, du chargeur et de l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- (n) Nature et montant des peines ou de la sentence prononcées
- (o) Autres observations, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- (p) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

(B) Personnes morales (entreprises)

- (a) Raison sociale
- (b) Adresse
- (c) Noms des principaux dirigeants ou salariés de l'entreprise qui fait l'objet de poursuites judiciaires et, éventuellement, signalement conformément aux indications figurant dans la partie (A) ci-dessus, alinéas (a) à (l)
- (d) Société multinationale associée
- (e) Nature de l'activité
- (f) Nature de l'infraction
- (g) Description de l'infraction (y compris renseignements concernant le fabricant, le chargeur et l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- (h) Montant de la pénalité
- (ij) Autres observations, y compris, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- (k) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

10. En règle générale, le Secrétaire général du Conseil diffuse les renseignements concernant les personnes physiques, au moins au pays dont l'intéressé est ressortissant, à celui où il a sa résidence et à ceux où il a séjourné au cours des douze derniers mois.

Deuxième Section : Fraudes douanières autres que la contrebande

11. Les notifications à effectuer au titre de la présente Section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs :

- (a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour fraudes douanières autres que la contrebande;
- (b) éventuellement aux personnes soupçonnées de telles fraudes, même si dans ce cas aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,

étant entendu que les Parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente Section.

Ne sont communiqués, en principe, que les renseignements relatifs aux infractions sanctionnées par une peine de prison ou une amende d'un montant supérieur à l'équivalent de 2.000 dollars des Etats-Unis ou qui sont susceptibles d'entraîner une telle peine ou amende.

12. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :
- (a) Nom (ou raison sociale) et adresse
 - (b) Noms et signalements des principaux dirigeants de l'entreprise qui a fait l'objet des poursuites judiciaires
 - (c) Nature des marchandises
 - (d) Pays d'origine
 - (e) Société multinationale associée
 - (f) Nom et adresse du vendeur
 - (g) Nom et adresse du chargeur
 - (h) Nom et adresse d'autres personnes impliquées (agents d'achat ou de vente, autres intermédiaires, etc.)
 - (ij) Port(s) ou lieu(x) d'où les marchandises ont été exportées
 - (k) Description succincte de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
 - (l) Montant de la pénalité et moins-perçu pour le Trésor, le cas échéant
 - (m) Autres observations, y compris, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
 - (n) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

**Deuxième Partie : Méthodes de contrebande
et autres fraudes compris les fraudes par faux,
falsification et contrefaçon**

13. Les notifications à effectuer au titre de la présente Partie ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande et autres fraudes, y compris l'utilisation de moyens cachés, les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international. Les Parties contractantes indiquent tous les cas d'utilisation de chaque méthode connue de contrebande ou autres fraudes ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebande ou autres fraudes, de façon que l'on puisse déceler les tendances qui se manifestent dans ce domaine.

14. Les renseignements à fournir sont, notamment dans la mesure du possible, les suivants :
- (a) Description des méthodes de contrebande et autres fraudes, y compris les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon. Si possible, fournir une description (marque, modèle numéro d'immatriculation etc.) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des

- scellements, des boulons, du dispositif de scellement ou d'autres parties des conteneurs ou des véhicules
- (b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis
 - (c) Description des marchandises en cause
 - (d) Nature et description du faux, de la falsification ou de la contrefaçon; fins auxquelles les documents, scellements douaniers, plaques, etc., faux, falsifiés ou contrefaits ont été utilisés
 - (e) Autres observations; indiquer notamment les circonstances dans lesquelles la fraude a été décelée
 - (f) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

Troisième Partie : Navires utilisés pour la contrebande

15. Les notifications à effectuer au titre de la présente Partie ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux navires de tous types qui ont été utilisés pour la contrebande. Ne devraient être communiqués, en principe, que les renseignements relatifs à des affaires qui sont considérées comme présentant un intérêt sur le plan international.

16. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure où ils sont disponibles et où la législation nationale permet de les communiquer, les suivants :

- (a) Nom et bref signalement du navire (S.S., M.V., tonnage, silhouette, etc.)
- (b) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affréteur
- (c) Pavillon
- (d) Port d'immatriculation et, s'il est différent, port d'attache
- (e) Nom et nationalité du capitaine (et, s'il y a lieu, des principaux officiers du navire)
- (f) Nature de l'infraction, avec désignation des marchandises saisies
- (g) Description, le cas échéant, de la cachette (avec, si possible, une photographie ou un croquis) ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- (h) Pays d'origine des marchandises saisies
- (ij) Premier port de chargement
- (k) Dernier port de destination
- (l) Ports d'escale entre les ports visés en (ij) et (k)
- (m) Autres observations (nombre de fois où le navire, la compagnie maritime, l'affréteur ou la personne exploitant le navire à tout autre titre ont déjà participé à des activités de contrebande, etc.)
- (n) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

ANNEXE X

Assistance en matière de lutte contre la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Les dispositions de la présente annexe ne mettent pas obstacle à l'application des mesures qui sont en vigueur, sur le plan national, en matière de coordination de l'action des autorités compétentes pour la lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes. Elles n'entravent pas non plus, mais complètent l'application des dispositions de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, par les Parties contractantes à ces Conventions qui ont également accepté la présente annexe.

2. Les dispositions de la présente annexe concernant la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes s'appliquent également dans les cas appropriés et dans la mesure où les administrations douanières sont compétentes à ce sujet, aux opérations financières liées à cette contrebande.

Echanges spontanés de renseignements

3. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent spontanément et dans les meilleurs délais aux autres administrations douanières susceptibles d'être directement intéressées, tout renseignement dont elles disposent au sujet:

- (a) d'opérations dont il est constaté ou dont on soupçonne qu'elles constituent de la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes, ainsi que d'opérations paraissant de nature à donner naissance à une telle contrebande;
- (b) des personnes se livrant ou, dans la mesure où la législation nationale le permet des personnes soupçonnées de se livrer aux opérations visées au paragraphe (a) ci-dessus, ainsi que des véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport utilisés ou soupçonnés d'être utilisés pour ces opérations;
- (c) des nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes;
- (d) de produits nouvellement mis au point ou nouvellement utilisés comme stupéfiants ou comme substances psychotropes et faisant l'objet d'une telle contrebande.

Assistance sur demande en matière de surveillance

4. Sur demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante exerce dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale pendant une période déterminée :

- (a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles se livrent, professionnellement ou habituellement, à la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes dans le territoire de la Partie contractante requérante;
- (b) sur les mouvements de stupéfiants ou de substances psychotropes signalés par l'administration douanière de la Partie contractante requérante comme faisant l'objet, à destination ou à partir du territoire de cette Partie contractante, d'un important trafic illicite;

- (c) sur certains lieux où sont constitués des dépôts de stupéfiants ou de substances psychotropes laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans le territoire de la Partie contractante requérante;
- (d) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes dans le territoire de la Partie contractante requérante,

et elle en communique les résultats à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.

Enquêtes effectuées sur demande pour le compte d'une autre Partie contractante

5. A la demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante, agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes faisant l'objet de recherches dans le territoire de la Partie contractante requérante, recueille les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts, et communique les résultats de l'enquête, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.

Intervention des agents des douanes d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante

6. Lorsqu'une simple déposition écrite ne suffit pas et que l'administration douanière d'une Partie contractante le demande, l'administration douanière d'une autre Partie contractante autorise ses agents, dans la mesure des possibilités, à déposer devant les tribunaux siégeant dans le territoire de la Partie contractante requérante, en qualité de témoins ou d'experts, dans une affaire concernant la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes. La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent devra déposer. L'administration douanière de la Partie contractante qui accepte la demande précise, le cas échéant, dans l'autorisation qu'elle délivre, les limites dans lesquelles ses agents devraient maintenir leurs dépositions.

7. A la demande écrite de l'administration douanière d'une Partie contractante l'administration douanière d'une autre Partie contractante autorise, lorsqu'elle le juge approprié et dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, des agents de l'administration requérante à être présents dans le territoire de la Partie contractante requise, à l'occasion de la recherche ou de la constatation de contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes intéressant la Partie contractante requérante.

8. Lorsque les deux Parties contractantes le jugent approprié, et sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leur territoire, des agents de l'administration douanière d'une Partie contractante participent, à la demande d'une autre Partie contractante, à des enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

Centralisation des renseignements

9. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent au Secrétaire général du Conseil les renseignements prévus ci-après, dans la mesure où ces renseignements présentent un intérêt sur le plan international.

10. Le Secrétaire général du Conseil établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui lui sont fournis par les Parties contractantes et exploite les données connues dans ce fichier pour élaborer des résumés et des études portant sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes. Il procède périodiquement à un tri afin d'éliminer les renseignements qui, selon lui, sont devenus inutiles ou caducs.

11. Les administrations douanières des Parties Contractantes fournissent au Secrétaire général du Conseil, sur sa demande et sous réserve des autres dispositions de la Convention et de la présente annexe, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnées au paragraphe 10 de la présente annexe.

12. Le Secrétaire général du Conseil communique aux services ou agents nommément désignés des administrations douanières des Parties contractantes les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 10 de la présente annexe.

13. Sauf indication contraire de la Partie contractante qui communique les renseignements, le Secrétaire général du Conseil communique également aux services ou aux agents nommément désignés des autres Etats membres du Conseil, aux organes compétents des Nations Unies, à l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol, ainsi qu'aux autres organisations internationales avec lesquelles des arrangements ont été pris à ce sujet, les renseignements concernant la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études qu'il aurait fait en cette matière en application du paragraphe 10 de la présente annexe.

14. Le Secrétaire général du Conseil communique, sur demande, à une Partie contractante qui a accepté la présente annexe, tout autre renseignement dont il dispose dans le cadre de la centralisation des renseignements prévue par ladite annexe.

Première partie du fichier central : personnes

15. Les notifications effectuées au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir les renseignements relatifs :

- (a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande; et
- (b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de la Partie contractante responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,

étant entendu que les Parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente partie du fichier central.

16. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :
- (a) Nom
 - (b) Prénoms
 - (c) Le cas échéant, nom de jeune fille
 - (d) Surnom ou pseudonyme
 - (e) Occupation
 - (f) Adresse (actuelle)
 - (g) Date et lieu de naissance
 - (h) Nationalité
 - (ij) Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois
 - (k) Nature et numéro des pièces d'identité, y compris dates et pays de délivrance
 - (l) Signalement
 - (1) Sexe
 - (2) Taille
 - (3) Poids
 - (4) Corpulence
 - (5) Cheveux
 - (6) Yeux
 - (7) Teint
 - (8) Signes particuliers
 - (m) Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature, de la quantité et de l'origine des marchandises délictueuses, du fabricant, du chargeur et de l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
 - (n) Nature et montant des peines ou de la sentence prononcées
 - (o) Autres observations, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
 - (p) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).
17. En règle générale, le Secrétaire général du Conseil diffuse les renseignements concernant cette première partie du fichier central, au moins au pays dont l'intéressé est ressortissant, à celui où il a sa résidence et à ceux où il a séjourné au cours des douze derniers mois.

Deuxième partie du fichier central : méthodes

18. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris l'utilisation de moyens cachés, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international. Les Parties contractantes indiquent tous les cas d'utilisation de chaque méthode de contrebande connue ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebande, de façon que l'on puisse déceler les tendances qui se manifestent dans ce domaine.

19. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

- (a) Description des méthodes de contrebande. Si possible, fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation, etc.) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une Convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des scelllements, des boulons, du dispositif de scellement ou d'autres parties des conteneurs ou des véhicules
- (b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis
- (c) Description des marchandises en cause
- (d) Autres observations; indiquer notamment les circonstances dans lesquelles la contrebande a été décelée
- (e) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

Troisième partie du fichier central: navires utilisés pour la contrebande

20. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux navires de tout type qui ont été utilisés pour la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes. Ne devraient être communiqués, en principe, que les renseignements relatifs à des affaires qui sont considérées comme présentant un intérêt sur le plan international.

21. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure où ils sont disponibles et où la législation nationale permet de les communiquer, les suivants :

- (a) Nom et bref signalement du navire (S.S., M.V., tonnage, silhouette, etc.)
- (b) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affréteur
- (c) Pavillon
- (d) Port d'immatriculation et, s'il est différent, port d'attache
- (e) Nom et nationalité du capitaine (et, s'il y a lieu, des principaux officiers du navire)
- (f) Nature de l'infraction, avec désignation des marchandises saisies
- (g) Description, le cas échéant, de la cachette (avec, si possible, une photographie ou un croquis), indique des circonstances dans lesquelles elle a été décelée

- (h) Pays d'origine des marchandises saisies
- (ij) Premier port de chargement
- (k) Dernier port de destination
- (l) Ports d'escale entre les ports visés en (ij) et (k)
- (m) Autres observations (nombre de fois ou le navire, la compagnie maritime, l'affréteur ou la personne exploitant le navire à tout autre titre ont déjà participé à des activités de contrebande, etc.)
- (n) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

ANNEXE XI

Assistance en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels

1. Les dispositions de la présente annexe visent les objets d'art et d'antiquité, ainsi que les autres biens culturels qui, à titre religieux ou profane, sont considérés comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, au sens de l'Article 1er, alinéas (a) à (k) de la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 14 novembre 1970), dans la mesure où ces objets d'art et d'antiquité et autres biens culturels font l'objet de contrebande. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des mesures qui sont en vigueur, sur le plan national, en matière de coopération avec les services nationaux de protection du patrimoine culturel et elles complètent, sur le plan douanier, l'application des dispositions de la Convention de l'Unesco par les Parties contractantes à cette Convention qui ont également accepté la présente annexe.

2. Les dispositions de la présente annexe concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels s'appliquent également, dans les cas appropriés et dans la mesure où les administrations douanières sont compétentes à ce sujet, aux opérations financières liées à cette contrebande.

Echanges spontanés de renseignements

3. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent spontanément et dans les meilleurs délais aux autres administrations douanières susceptibles d'être directement intéressées, tout renseignement dont elles disposent au sujet :

- (a) d'opérations dont il est constaté ou dont on soupçonne qu'elles constituent de la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels, ainsi que d'opérations paraissant de nature à donner naissance à une telle contrebande;
- (b) des personnes se livrant ou, dans la mesure où la législation nationale le permet, des personnes soupçonnées de se livrer aux opérations visées au paragraphe (a) ci-dessus, ainsi que des véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport utilisés ou soupçonnés d'être utilisés pour ces opérations;
- (c) des nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels.

Assistance sur demande en matière de surveillance

4. Sur demande de l'administration douanière d'une Partie contractante l'administration douanière de l'autre Partie contractante exerce, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale pendant une période déterminée :

- (a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles se livrent, professionnellement ou habituellement, à la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels dans le territoire de la Partie contractante requérante;

- (b) sur les mouvements d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels signalés par l'administration douanière de la Partie contractante requérante comme faisant l'objet, à partir du territoire de cette Partie contractante, d'un important trafic illicite;
- (c) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels à partir du territoire de la Partie contractante requérante,

et elle en communique les résultats à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.

Enquêtes effectuées, sur demande, pour le compte d'une autre Partie contractante

5. A la demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante, dans la mesure de ses possibilités et agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels faisant l'objet de recherches dans le territoire de la Partie contractante requérante, recueille les déclarations de personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts, et communique les résultats de l'enquête, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.

Intervention des agents des douanes d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante

6. Lorsqu'une simple déposition écrite ne suffit pas et que l'administration douanière d'une Partie contractante le demande, l'administration douanière d'une autre Partie contractante autorise ses agents, dans la mesure des possibilités, à déposer devant les tribunaux siégeant dans le territoire de la Partie contractante requérante, en qualité de témoins ou d'experts, dans une affaire concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels. La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent devra déposer. L'administration douanière de la Partie contractante qui accepte la demande précise, le cas échéant, dans l'autorisation qu'elle délivre, les limites dans lesquelles ses agents devraient maintenir leurs dépositions.

7. A la demande écrite de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière d'une autre Partie contractante permet, lorsqu'elle le juge approprié et dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, à des agents de l'administration requérante, d'être présents dans le territoire de la Partie contractante requise, à l'occasion de la recherche ou de la constatation de contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels intéressant la Partie contractante requérante.

8. Lorsque les deux Parties contractantes le jugent approprié et sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leur territoire, les agents de l'administration douanière d'une Partie contractante participent à la demande d'une autre Partie contractante, à des enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

Centralisation des renseignements

9. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent au Secrétaire général du Conseil les renseignements prévus ci-après, dans la mesure où ces renseignements présentent un intérêt sur le plan international.

10. Le Secrétaire général du Conseil établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui lui sont fournis par les Parties contractantes et exploite les données contenues dans ce fichier pour élaborer des résumés et des études portant sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels. Il procède périodiquement à un tri afin d'éliminer les renseignements qui, selon lui, sont devenus inutiles ou caducs.

11. Les administrations douanières des Parties contractantes fournissent au Secrétaire général du Conseil, sur sa demande, et sous réserve des autres dispositions de la Convention et de la présente annexe, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnés au paragraphe 10 de la présente annexe.

12. Le Secrétaire général du Conseil communique aux services et agents nommément désignés des administrations douanières des Parties contractantes les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 10 de la présente annexe.

13. Sauf indication contraire de la Partie contractante qui communique les renseignements, le Secrétaire général du Conseil communique également à l'Unesco et à l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol les renseignements concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels figurant dans le fichier central, dans la mesure où il y a eu transfert de propriété illicite et où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études qu'il aurait faits en cette matière en application du paragraphe 10 de la présente annexe.

14. Le Secrétaire général du Conseil communique, sur demande, à une Partie contractante qui a accepté la présente annexe, tout autre renseignement dont il dispose dans le cadre de la centralisation des renseignements prévue par ladite annexe.

Première partie du fichier central : personnes

15. Les notifications effectuées au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir les renseignements relatifs :

- (a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande; et
- (b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de la Partie contractante responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,

étant entendu que les Parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalement des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication en reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente partie du fichier central.

16. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

- (a) Nom
- (b) Prénoms
- (c) Le cas échéant, nom de jeune fille
- (d) Surnom ou pseudonyme

- (e) Occupation
- (f) Adresse (actuelle)
- (g) Date et lieu de naissance
- (h) Nationalité
- (ij) Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois
- (k) Nature et numéro des pièces d'identité, y compris dates et pays de délivrance
- (l) Signalement
 - (1) Sexe
 - (2) Taille
 - (3) Poids
 - (4) Corpulence
 - (5) Cheveux
 - (6) Yeux
 - (7) Teint
 - (8) Signes particuliers
- (m) Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature et de l'origine des marchandises, si elles ont fait l'objet d'un transfert de propriété illicite) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- (n) Nature et montant des peines ou de la sentence prononcées
- (o) Autres observations, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration douanière en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- (p) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

17. En règle générale, le Secrétaire général du Conseil diffuse les renseignements concernant cette première partie du fichier central, au moins au pays dont l'intéressé est ressortissant, à celui où il a sa résidence et à ceux où il a séjourné au cours des douze derniers mois.

Deuxième partie du fichier central : méthodes

18. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels, y compris l'utilisation de moyens cachés, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international. Les Parties contractantes indiquent tous les cas d'utilisation de chaque méthode de contrebande connue ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebande, de façon que l'on puisse déceler les tendances qui se manifestent dans ce domaine.

19. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants:
- (a) Description des méthodes de contrebande. Si possible, fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation, s'il s'agit d'un véhicule terrestre, type du navire, etc.) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une Convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des scellements, des boulons, du dispositif de scellement ou d'autres parties des conteneurs ou des véhicules
 - (b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis
 - (c) Description des marchandises en cause
 - (d) Autres observations, indiquer notamment les circonstances dans lesquelles la contrebande a été décelée
 - (e) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

*

*

*

II. COMMENTAIRE

A. Généralités

1. Historique

Dès ses premières réunions, le Conseil a recherché les moyens de coopération internationale susceptibles d'aider les administrations douanières à lutter contre les infractions douanières. Il a adopté, dès le 5 décembre 1953, la Recommandation sur l'assistance mutuelle administrative. Cette Recommandation a permis d'établir entre les administrations douanières des Etats membres qui l'ont acceptée des liens très étroits de coopération fondés principalement sur les relations personnelles et directes entre les services intéressés.

La Recommandation de 1953 a permis aux administrations douanières d'établir, dans le domaine de la lutte contre la fraude, des mesures d'assistance mutuelle, sans avoir à passer par un organe centralisateur. La Recommandation du 28 juin 1954 sur la centralisation des renseignements concernant les personnes condamnées pour fraude douanière a institué un système de diffusion des renseignements faisant appel au Secrétariat général du Conseil. Ce système de centralisation des renseignements a été élargi par la Recommandation du 8 juin 1967 qui prévoit la centralisation des renseignements concernant non seulement les personnes condamnées pour fraude douanière, mais également les renseignements concernant les cachettes dans les moyens de transport, les autres méthodes de fraude, les marchandises se prêtant particulièrement à la fraude et alimentant des courants de fraude caractérisés, ainsi que les renseignements portant sur les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon (documents, scellements douaniers, etc.).

Le 22 mai 1975, le Conseil a adopté une nouvelle Recommandation sur la centralisation des renseignements concernant les fraudes douanières qui élargit encore la portée de la Recommandation de 1967. En effet, en plus des personnes condamnées à titre définitif pour fraude douanière, la nouvelle Recommandation vise les personnes soupçonnées de contrebande ou d'autres fraudes ou appréhendées en flagrant délit de contrebande, dans la mesure du moins ou la législation nationale du pays permet de communiquer de tels renseignements à d'autres pays. Le rôle du Secrétariat général du Conseil a été élargi en ce sens qu'il est chargé non seulement de gérer le fichier central et de diffuser les renseignements qu'il contient mais qu'il peut désormais opérer un tri dans les renseignements à diffuser et qu'il doit exploiter les données contenues dans le fichier afin d'élaborer des résumés et des études portant sur les tendances en matière de fraude douanière. Enfin, une annexe particulière vise les navires qui ont été impliqués dans des actes de contrebande.

En 1967, le Conseil, partageant les préoccupations de nombreux pays au sujet de l'augmentation inquiétante de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, a adopté une résolution invitant les Etats membres à renforcer, dans toute la mesure possible, l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières, en vue de la prévention et de la détection du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Cette résolution a été suivie de la Recommandation du 8 juin 1971 sur l'échange spontané de renseignements concernant le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Cette Recommandation a complété les moyens juridiques mis à la disposition des services douaniers en leur donnant la possibilité d'échanger des renseignements de caractère opérationnel, en particulier, lorsque le succès de l'opération dépend de la rapidité de l'intervention mais, ainsi que le précise le texte même de cette Recommandation, ces échanges de renseignements n'ont d'autre but que de renforcer, en la complétant, l'action des autorités compétentes en matière de lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes.

L'attention du Conseil avait été appelée, surtout à partir de 1973, sur la question de la prévention et de la répression de l'exportation frauduleuse d'objets d'art ou d'antiquité et de biens culturels qui préoccupait les représentants de nombreux pays. Dans une résolution adoptée le 16 juin 1976, le Conseil a souligné l'intérêt que présente pour ses Etats membres la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et les a invités à développer l'assistance mutuelle administrative pour lutter contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité en recourant activement aux possibilités offertes par les Recommandations de 1953 et de 1967 modifiée en 1975.

Par ces différents instruments juridiques, le Conseil a marqué l'importance qu'il attache à la coopération internationale pour lutter contre les fraudes douanières qui présentent, de plus en plus, un caractère international et il a adopté des instruments visant plus spécifiquement des formes de contrebande faisant l'objet des préoccupations des Etats membres. Certains Etats membres éprouvaient toutefois des difficultés à accorder une assistance administrative sur la base d'instruments revêtant la forme de recommandations et ont considéré que des conventions bilatérales d'assistance mutuelle administrative leur procureraient des moyens d'action plus efficaces dans leur lutte contre les infractions douanières. Le Conseil a désiré faciliter et accélérer la conclusion de tels accords en proposant aux Etats intéressés un modèle de Convention bilatérale d'assistance mutuelle administrative. Le Conseil a adopté, en effet, en juin 1967 un "Modèle de Convention bilatérale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières". Ce modèle est présenté et rédigé sous la forme d'une convention susceptible, le cas échéant, d'être adoptée telle quelle. Cependant, les Etats demeurent entièrement libres de supprimer ou de modifier, comme ils le jugent utile, les dispositions figurant dans le modèle, ou d'en ajouter de nouvelles, compte tenu de leurs besoins mutuels. Certains Articles du modèle de Convention comportent même des variantes. Les Etats intéressés ont alors la possibilité de choisir, pour l'accord bilatéral qu'ils désirent conclure, la disposition qui répond le mieux à leurs besoins.

Il est apparu cependant que la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux à caractère régional, bien qu'extrêmement fructueuse et souhaitable pour les pays en cause, ne pouvait pas répondre de manière entièrement satisfaisante aux besoins de la lutte internationale contre la fraude qui est de plus en plus généralisée et dont certains aspects intéressent tous les pays. C'est pourquoi, en 1974, le Conseil a chargé le Comité technique permanent d'entreprendre la préparation d'un projet de Convention multilatérale d'assistance mutuelle administrative, étant entendu que les travaux devraient aboutir à la mise au point d'un instrument qui soit suffisamment efficace et contraignant tout en étant acceptable par le plus grand nombre possible de pays. Les travaux ont abouti à l'adoption par le Conseil, le 9 juin 1977, lors de sa réunion à Nairobi (Kenya) d'une Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

2. Portée générale et structure de la Convention

La Convention se présente sous la forme d'un corps de Convention assorti de 11 annexes qui peuvent être acceptées indépendamment les unes des autres. Cette solution a été adoptée car elle est très souple. Elle permet à certains pays qui ne seraient pas en mesure, dans l'immédiat, de mettre en pratique toutes les dispositions d'une Convention d'assistance mutuelle administrative, de devenir Parties contractantes en acceptant uniquement certaines annexes (une au moins).

Etant donné que les Etats doivent accepter uniquement celles des annexes qu'ils sont à même d'appliquer, il était indiqué dans le texte original de la Convention qu'aucune réserve n'était admise (Article 18). Afin de rendre les dispositions de la Convention accessibles au plus grand nombre de pays possible, la Convention est structurée de telle manière que les Etats peuvent accepter uniquement celles des annexes qui sont compatibles avec leur législation nationale.

Toutefois, dans le cadre des efforts déployés pour promouvoir la Convention, il a été constaté que les dispositions de l'Article 18 constituaient l'un des principaux obstacles à la multiplication du nombre des Parties contractantes. En conséquence, le Comité de la lutte contre la fraude a décidé d'amender les dispositions de l'Article 18 de la Convention étant donné les difficultés que certains pays avaient signalées. Cette initiative du Comité de la lutte contre la fraude a été suscitée par la volonté de ne pas exclure d'office les pays qui ne sont pas à même d'accepter la Convention en l'état.

A ses 81^{ème}/82^{ème} sessions, le Conseil a approuvé une recommandation du Comité de la lutte contre la fraude visant à appliquer aux fins de l'amendement de l'Article 18 la procédure d'amendement simplifiée prévue à l'Article 20.

L'Article 18 de la Convention de Nairobi, qui stipulait antérieurement "aucune réserve à la présente Convention n'est admise" a été remplacé par le texte ci-après et est entré en vigueur le 7 octobre 1995, conformément aux dispositions de l'Article 20 de la Convention.

"Chaque Partie contractante est réputée avoir adhéré à la Convention ou accepté toutes les dispositions qui figurent dans ses annexes à moins qu'elle n'ait notifié au Secrétaire général du Conseil, au moment de l'adhésion à la Convention ou de l'acceptation d'une annexe séparément, ou ultérieurement à celles-ci, les réserves qu'elle formule à l'égard des dispositions auxquelles elle ne peut souscrire. Elle s'engage à examiner périodiquement les dispositions qui ont fait l'objet de réserves de sa part, et à notifier au Secrétaire général du Conseil, le cas échéant, la levée de telles réserves."

L'objectif de cet amendement est de promouvoir la coopération internationale la plus large possible en fonction des instruments juridiques du Conseil en supprimant les obstacles susceptibles, dans certains cas, d'empêcher ou de retarder l'adhésion des pays à la Convention.

Outre cet amendement, l'Article 3 prévoit une clause dérogatoire qui stipule que l'Etat auquel il est demandé assistance peut n'accorder cette assistance que dans la mesure où celle-ci n'est pas de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses autres intérêts essentiels ou encore à porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées.

Il est à noter également que, ainsi que cela se passe généralement en matière d'assistance mutuelle administrative, la Convention est fondée sur la notion de réciprocité, c'est-à-dire qu'une Partie contractante n'a d'obligation d'assistance vis-à-vis d'une autre Partie contractante que dans la mesure où elles ont accepté, l'une et l'autre, la même annexe.

3. Règles générales pour l'interprétation de la Convention de Nairobi

L'interprétation de la Convention de Nairobi sera régie par les principes ci-après :

A. Portée générale de la Convention

1. Application des dispositions de la Convention de Nairobi

La Convention n'exclut pas la possibilité pour les Parties contractantes de conclure entre elles des accords* bilatéraux ou régionaux :

- a) Lorsque les dispositions de la Convention de Nairobi paraissent trop générales pour répondre à des exigences particulières de coopération, les Parties contractantes concernées peuvent aménager la portée de ces dispositions en souscrivant des accords* à caractère plus spécifique avec certains pays.
- b) Ce type de coopération à caractère spécifique peut revêtir plusieurs aspects; cette coopération peut consister notamment dans l'échange de certaines informations sensibles ou de renseignements présentant simplement un intérêt local.
- c) Cette coopération bilatérale ou régionale devra cependant continuer à s'inscrire dans le cadre des dispositions de la Convention de Nairobi qui constitue la base idéale de la coopération et de l'assistance mutuelle administrative entre les Parties contractantes.

2. Limites des compétences de l'administration des douanes

Lorsque l'administration des douanes n'a pas de compétence ou partage cette compétence dans des domaines particuliers avec une autre administration, l'assistance administrative se conçoit comme suit :

- a) L'administration des douanes requise accorde l'assistance demandée, lorsqu'elle est compétente et agit dans les limites de ses attributions telles qu'elles découlent de l'application des dispositions de la législation nationale.
- b) Lorsque cette compétence est partagée avec une autre administration (police, gendarmerie, etc.) l'administration des douanes requise s'efforcera, dans la mesure du possible, de recueillir tous les renseignements nécessaires pour les transmettre à l'administration des douanes requérante.

3. Rôle du Conseil et du Comité de la lutte contre la fraude

Toute référence au Comité technique permanent dans le texte de la Convention ou dans ses annexes doit être comprise comme visant le Comité de la lutte contre la fraude qui, depuis sa création en 1983, assume la plénitude des compétences en matière de lutte contre la fraude.

* L'utilisation de ce terme n'exclut pas la conclusion d'autres arrangements entre les Parties contractantes.

B. Portée générale des annexes

Centralisation des renseignements (Annexes IX - X - XI)

Par "Fichier Central", on entend tout système de centralisation des renseignements en mesure de répondre aux vœux des Parties contractantes en ce qui concerne l'échange d'informations d'intérêt international, notamment les tendances nationales, les modus operandi, les saisies importantes et les Articles d'intérêt spécial dans le domaine de la lutte contre la fraude douanière ou le trafic illicite des drogues, la contrebande des objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels.

B. Corps de la Convention

1. Préambule

Les infractions à la législation douanière portent préjudice non seulement aux intérêts économiques et fiscaux des Etats mais particulièrement lorsqu'il s'agit de contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes ou encore de biens culturels qui font partie du patrimoine d'un pays, elles portent préjudice également aux intérêts sociaux de la communauté internationale.

Le Conseil de coopération douanière a été créé pour améliorer l'efficacité des administrations des douanes. Il se doit de défendre les intérêts légitimes du commerce en réprimant les activités illicites qui pourraient être commises à la faveur de la simplification des régimes douaniers ou l'allégement des formalités douanières. Le préambule rappelle que le renforcement de la coopération entre les administrations douanières constitue l'un des objectifs de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière.

2. Définitions (Chapitre premier)

"Législation douanière" (Article premier, définition (a))

Les compétences des administrations douanières varient selon les pays, il en résulte que l'expression "législation douanière" n'aura pas la même portée pour toutes les Parties contractantes.

La définition est formulée en termes très généraux. Elle vise, par exemple, l'application des mesures de contrôle (le contrôle étant inhérent aux activités de la douane décrites dans le reste de la définition), la question des opérations financières (pour autant qu'elles portent sur des marchandises et dans la mesure où les administrations douanières sont compétentes à ce sujet), et le cas des restitutions accordées dans les Etats membres de la Communauté économique européenne à l'exportation de certains produits agricoles, dans la mesure où il s'agit d'une "prescription appliquée par les administrations douanières" de ces pays à l'exportation de marchandises.

L'expression : "administrations douanières", selon le contexte dans lequel elle est utilisée, peut désigner soit l'Administration centrale, soit les services extérieurs des douanes. Les Parties

contractantes peuvent, si elles le jugent utile, prendre les dispositions appropriées, sur le plan national, pour définir les compétences aux différents niveaux. D'autre part, en application de l'Article 6, les Parties contractantes doivent désigner les services ou fonctionnaires chargés d'assurer les communications directes entre Parties contractantes.

"Contrebande" (Article premier, définition (d))

Cette définition couvre non seulement le cas des marchandises qui ont été dissimulées pour qu'elles échappent au contrôle de la douane, mais également des marchandises qui sans avoir toutefois été dissimulées n'ont pas été dûment déclarées à la douane. Elle vise tous les modes de transport, y compris la voie postale.

"Droits et taxes à l'importation ou à l'exportation" (Article premier, définition (e))

Cette définition est la même que celle qui figure dans d'autres actes internationaux élaborés par le Conseil, notamment la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto).

Le Comité technique permanent a considéré, à ce sujet, que l'assistance mutuelle prévue par la Convention ne s'applique ni à la procédure prévue en matière de dumping (le code anti-dumping de l'OMC/GATT prévoyant des mesures d'assistance à ce sujet) ni aux droits compensateurs (visés dans l'Article VI de l'OMC/GATT).

"Ratification" (Article premier, définition (ij))

La définition de la "ratification" a pour but de faciliter la rédaction des dispositions finales de la Convention, en évitant la répétition des termes : "ratification", "acceptation" et "approbation" dans plusieurs Articles. Les prescriptions du droit interne des Etats relatives aux conditions à remplir avant que les organes compétents de l'Etat prennent une décision à l'égard de l'acte international qui établira le consentement de l'Etat à être lié restent applicables. Cette définition de la ratification permet à chaque Etat de choisir la procédure qui lui convient pour s'engager sur le plan international. Il est à noter, par ailleurs, que cette définition correspond aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 1 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

3. Champ d'application de la Convention (Chapitre II)

a) Réciprocité (Article 2, paragraphe 1)

Ainsi qu'il en a été fait mention plus haut, une Partie contractante n'a d'obligation d'assistance vis-à-vis d'une autre Partie contractante que dans la mesure où elles ont accepté, l'une et l'autre, la même annexe (voir cependant ci-après, le paragraphe e)).

Ainsi que le précise le texte, les engagements sont pris par les Parties contractantes, mais l'assistance a lieu entre administrations douanières

b) Demandes d'assistance formulées dans le cadre d'une procédure judiciaire (Article 2, paragraphe 2)

Le texte de ce paragraphe vise à ne pas exclure du champ d'application de la Convention les renseignements qui pourraient être utiles dans le cadre d'une procédure judiciaire qui sont précisément les cas les plus importants. Mais, il est reconnu que la compétence des administrations douanières est limitée, notamment lorsqu'une action judiciaire est en cours et ce texte évite soigneusement tout chevauchement avec d'éventuels accords d'entraide judiciaire. Pour cette raison, il précise que cet Article est uniquement applicable dans les cas où une administration douanière s'adresse à une autre administration douanière pour formuler la demande d'assistance. Dans tous les cas, les dispositions de la législation nationale en ce qui concerne les autorités compétentes à intervenir doivent être respectées. Ainsi donc, comme il n'entre en principe dans les compétences d'une administration des douanes que des actions s'inscrivant dans le cadre d'une assistance administrative, cette administration ne saurait être tenue de fournir une entraide judiciaire qui ne relève pas de sa compétence.

c) Exclusions (Article 2, paragraphe 3)

Ce paragraphe exclut, d'une part, les demandes d'arrestation et, d'autre part, les questions de recouvrement de droits, taxes, impositions, etc., ces deux types de mesures ayant été considérés comme allant au-delà de ce que les Etats, pour le moment, conviennent normalement en la matière.

d) Clause de sauvegarde (Article 3)

Les cas dans lesquels une Partie contractante peut refuser d'accorder l'assistance sont les mêmes que ceux qui sont prévus dans le modèle de Convention bilatérale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières de 1967 (Article 17) et dans l'Article IV de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière (en ce qui concerne la protection des intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées). Cette clause ne devrait s'appliquer qu'après un examen approfondi destiné à déterminer si les intérêts commerciaux en cause sont, ou non, légitimes. De plus, l'Article 3 prévoit que, lorsque la Partie contractante requise pourrait invoquer ce texte pour refuser l'assistance, elle peut, malgré tout, l'accorder sous réserve qu'il soit satisfait à des conditions ou des exigences qu'elle fixe elle-même.

e) Dérogation éventuelle au principe de réciprocité (Article 4)

Le principe de réciprocité voudrait qu'une administration douanière ne présente une demande d'assistance à une autre administration douanière que lorsqu'elle aurait elle-même la possibilité d'y répondre si cette demande d'assistance lui était adressée. L'Article 4 prévoit que, même si tel n'est pas le cas, une demande d'assistance peut être formulée, à condition que l'administration requérante signale ce fait dans l'exposé de sa demande. Toutefois, ainsi qu'il a été précisé au sujet de l'Article 2, paragraphe 1, la Convention ne fait pas une obligation à la Partie contractante requise de donner suite à cette demande.

4. Modalités générales d'assistance (Chapitre III)

a) Utilisation qui peut être faite des renseignements, documents et autres éléments d'information (Article 5)

Il résulte de l'Article 5 :

- que les renseignements, documents et autres éléments d'information communiqués ou obtenus en application de la Convention peuvent être utilisés pour la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, sans que des considérations relatives à la protection de leur caractère confidentiel puissent s'opposer à cette utilisation, sauf si l'administration douanière qui les a fournis a indiqué expressément des limites à cette utilisation
- que la Partie contractante qui reçoit ces renseignements, documents et autres éléments d'information fournit toutes les garanties au sujet de la protection de leur caractère confidentiel;
- que ces renseignements, documents et autres éléments d'information peuvent être utilisés à des fins autres que la prévention, la recherche ou la répression des infractions douanières, si l'administration douanière qui les a fournis y a consenti par écrit.

b) Procédure relatives aux communications entre administrations douanières (Articles 6 et 7)

Les Articles 6 et 7 fixent les procédures à suivre et les conditions dans lesquelles ont lieu les communications entre administrations douanières. Le paragraphe 2 de l'Article 6 souligne que toutes les mesures que les administrations douanières sont tenues de prendre lorsqu'une demande d'assistance leur est présentée sont soumises aux mêmes restrictions et aux mêmes impératifs que ceux dont sont assorties, en vertu de la législation nationale, les procédures de même nature engagées dans le pays.

Il est à noter par ailleurs que, pour l'application de l'Article 7, les demandes d'assistance formulées par télex, télégrammes ou autres moyens de télécommunication reproduisant les textes constituent les demandes "écrites".

5. Dispositions diverses (Chapitre IV)

a) Relations personnelles et directes entre services de prévention, de recherche et de répression (Article 9)

Les dispositions de l'Article 9 sont à rapprocher de celles de l'Article 6, paragraphe 1, qui prévoit que le Secrétaire général communique aux Parties contractantes les noms et adresses des services ou fonctionnaires chargés d'assurer les communications directes entre administrations douanières des Parties contractantes. L'un des moyens d'assurer que les services chargés de prévenir, de rechercher ou de réprimer les infractions douanières seraient en relations personnelles et directes est, par exemple, d'établir et de tenir à jour une liste de noms et adresses des fonctionnaires responsables de ces différents services. Un autre moyen d'atteindre cet objectif est d'organiser des réunions de responsables de ces différents services ainsi que le prévoit

l'Article 12, paragraphe 2 (d). Il est à noter qu'en vertu de l'Article 9, le Conseil est lui-même tenu de prendre les dispositions utiles à ce sujet.

b) Assistance mutuelle administrative plus étendue (Article 11)

En général, l'assistance mutuelle administrative plus étendue mentionnée dans l'Article 11 vise celle qui est prévue par des accords bilatéraux ou des accords multilatéraux (régionaux). Toutefois, rien n'interdit aux Parties contractantes d'accorder une assistance encore plus étendue qui n'aurait pas été prévue par de tels accords.

De plus, la Convention n'a pas pour objet de porter atteinte aux facilités déjà accordées par des accords bilatéraux déjà en vigueur ou qui seront conclus à l'avenir. Même en ce qui concerne les Parties contractantes à la Convention, des accords bilatéraux peuvent être conclus, afin de compléter les dispositions de la Convention sur des points précis et de régler certains aspects qui présentent un intérêt particulier pour les pays en cause.

6. Rôle du Conseil et du Comité technique permanent (Chapitre V)

En ce qui concerne l'Article 12, paragraphe 2 (b), il est à noter que les avis fournis par le Comité technique permanent portent sur l'interprétation des dispositions de la Convention mais non pas sur les modalités d'application de la Convention dans des cas d'espèce, soin qui devrait être laissé aux Parties contractantes en cause.

7. Dispositions finales (Chapitre VI)

a) Règlement des différends (Article 14)

Le texte de l'Article 14 diffère des textes correspondants des autres Conventions du Conseil en ce sens qu'il ne prévoit pas que les différends éventuels entre Parties contractantes soient portés devant le Comité technique permanent et devant le Conseil.

b) Possibilité pour tous les Etats membres des Nations Unies de devenir Parties contractantes (Protocole portant amendement à l'Article 15)

Le texte de protocole portant amendement à l'Article 15 de la Convention de Nairobi a été adopté par le Conseil lors de ses 65ème/66ème Sessions (juin 1985). Il a été accepté par toutes les Parties contractantes et est entré en vigueur à la date du 27 juillet 1989.

c) Limites de l'étendue de l'assistance

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'Article 18 a été amendé et autorise maintenant que des réserves soient formulées à l'égard de la Convention. Les Membres ont maintenant la possibilité de déterminer eux-mêmes la portée de l'assistance qu'ils fourniront. En outre, l'Article 3 prévoit une clause dérogatoire qui stipule que l'Etat auquel une assistance est demandée ne peut accorder cette assistance que dans la mesure où celle-ci n'est pas de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses autres intérêts essentiels ou encore à porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées.

Un certain nombre de dispositions de la Convention comportent des clauses de ce type qui permettent à l'Etat requis de se prévaloir des dispositions de sa législation nationale lorsque la demande d'assistance administrative est exorbitante par rapport à ses compétences.

d) Possibilité pour les unions douanières ou économiques de devenir Parties contractantes (Article 15, paragraphe 5)

Le texte de cette disposition s'inspire de celui qui figure dans la Convention TIR de 1975 (Article 52, paragraphe 3). L'application de cette clause peut avoir des répercussions sur d'autres dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la Convention et de ses annexes (Article 16), l'entrée en vigueur des amendements (Article 20), et l'acceptation des amendements précédemment entrés en vigueur (Article 21). Dans ces Articles, il y a lieu de mentionner la distinction qui a été faite entre l'expression : "Parties contractantes" qui couvre à la fois les Etats et éventuellement les unions douanières ou économiques, et les expressions : "Etats" ou : "Etats qui sont Parties contractantes" qui excluent les unions douanières ou économiques.

e) Procédure d'amendements (Article 20)

La procédure simplifiée d'amendements qui est prévue dans l'Article 20 s'inspire de l'Article 59 de la Convention TIR de 1975. Pour tenir compte des délais qui pourraient être nécessaires, dans certains pays, au déroulement des procédures d'examen par le Parlement, le paragraphe 3 de l'Article 20 a fixé à deux ans la période pendant laquelle des objections aux propositions d'amendement peuvent être formulées.

C. Annexes à la Convention

1. Portée générale des annexes

Pour devenir Partie contractante à la Convention, il faut avoir accepté au moins une annexe (Article 15, paragraphe 3). Une annexe entre en vigueur trois mois après que deux Etats ont accepté ladite annexe, mais elle ne peut entrer en vigueur à l'égard d'une Partie contractante avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur à l'égard de cette Partie contractante (Article 16, paragraphe 3).

Les annexes à la Convention prises globalement couvrent toutes les catégories de marchandises (y compris, par exemple, les provisions de bord ou les armes, explosifs et munitions) qui peuvent faire l'objet d'une infraction douanière. Les seules limitations qui pourraient éventuellement exclure certaines marchandises dériveraient des dispositions générales de la Convention concernant son champ d'application ou la portée de l'expression : "législation douanière". Cependant l'Annexe X visant exclusivement les stupéfiants et les substances psychotropes et l'Annexe XI ne concernant que les objets d'art et d'antiquité et autres biens culturels, il en résulte que les Etats qui acceptent l'une ou l'autre ou toutes les Annexes I à IX s'engagent à les appliquer pour toutes les marchandises, à l'exception des stupéfiants, des substances psychotropes, des objets d'art ou d'antiquité et autres biens culturels. En revanche, les Etats qui n'acceptent que l'Annexe X ou l'Annexe XI, ne s'engagent qu'en ce qui concerne les marchandises couvertes par ces annexes.

2. Assistance spontanée (Annexe I)

Il est fait remarquer que les dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe I qui visent les renseignements intéressant plus particulièrement une Partie contractante ne font pas double emploi avec les dispositions correspondantes concernant la centralisation des renseignements des Annexes IX, X ou XI qui, elles, visent les renseignements d'intérêt général.

3. Assistance sur demande en matière de détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation (Annexe II)

Il appartient à la Partie contractante requérante de ne demander l'assistance prévue par l'Annexe II que si elle a des raisons de croire qu'une infraction douanière grave a été commise. C'est la Partie contractante requérante qui juge si cette condition est remplie mais, étant donné que les demandes d'assistance comportent les renseignements nécessaires et sont accompagnées des documents qui sont jugés utiles (Article 7, paragraphe I), l'administration requise est à même de se faire une opinion au sujet des circonstances de l'infraction.

Les obligations des Parties contractantes qui acceptent l'Annexe II sont fixées dans le paragraphe 1 de cette annexe. Le texte du paragraphe 2 n'a pour objet que de donner certains exemples des moyens qui peuvent être utilisés pour remplir ces obligations.

Il est à noter, par ailleurs, que chaque fois qu'elle est utilisée dans cette annexe, l'expression "renseignements ou documents dont elle dispose" signifie que ces renseignements ou documents peuvent se trouver facilement, sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre des recherches particulières.

4. Assistance sur demande en matière de contrôles (Annexe III)

Il ressort des objectifs généraux de la Convention qu'une assistance ne doit être demandée aux termes de la présente annexe que lorsqu'il existe de bonnes raisons d'estimer ou de soupçonner qu'une infraction a été commise sur le territoire de la Partie contractante requérante.

5. Assistance sur demande en matière de surveillance (Annexe IV)

L'expression : "dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités" qui figure dans l'Annexe IV vise à tenir compte des différences qui peuvent exister selon les pays, en matière de compétence territoriale des administrations douanières (limitation de l'action des services douaniers à certaines parties du territoire, par exemple) et des moyens matériels dont disposent les administrations douanières pour exercer la surveillance demandée.

6. Enquêtes et notifications effectuées sur demande pour le compte d'une autre Partie contractante (Annexe V)

L'expression : "agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire" utilisée dans le paragraphe 2 de l'Annexe V signifie que les notifications qui sont visées dans ce paragraphe doivent être compatibles avec les dispositions qui sont prévues, pour des cas similaires, dans les lois et règlements du pays requis.

L'expression : "toute matière relevant du champ d'application de la présente Convention" qui figure dans le paragraphe 2 de l'Annexe V oblige la Partie contractante qui a accepté cette annexe à effectuer des notifications, dans les conditions prévues, même en ce qui concerne une matière couverte par une annexe qu'elle n'aurait pas elle-même acceptée.

7. Dépositions des agents des douanes devant des tribunaux à l'étranger (Annexe VI)

Le rappel qu'une simple déposition écrite peut souvent suffire a pour but de souligner que les dépositions orales devant les tribunaux de pays étrangers devraient rester exceptionnelles. D'autre part, l'administration requise n'est tenue d'accorder l'assistance demandée que dans la mesure où les agents appelés à témoigner à l'étranger sont disponibles et où les effectifs le permettent. Cependant, les dispositions de l'Annexe VI s'appliquent même lorsque le tribunal traite de questions de détermination de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation en relation avec une infraction douanière. Lorsque l'instance compétente pour l'affaire n'est pas un tribunal, il est possible de recourir aux dispositions d'autres annexes à la Convention.

Cette annexe prévoit que l'administration douanière peut préciser les limites dans lesquelles ses agents devraient maintenir leurs dépositions devant les tribunaux d'un pays étranger. La Convention ne saurait toutefois empiéter sur les règles régissant les dépositions des témoins devant les tribunaux.

8. Présence des agents des douanes d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante (Annexe VII)

Le paragraphe 3 de l'Annexe VII prévoit la présence d'agents étrangers lorsqu'une enquête qui est en cours intéresse le pays étranger mais, dans ce cas, il s'agit d'une simple présence. Les cas où l'agent étranger participe directement à une enquête sont visés dans l'Annexe VIII.

La Convention ne contient pas de dispositions relatives à la situation juridique des agents d'une administration douanière d'une Partie contractante se trouvant sur le territoire d'une autre Partie contractante et à la protection qu'il conviendrait de leur accorder. Cette question devrait être traitée directement entre les Parties contractantes intéressées.

9. Participation à des enquêtes à l'étranger (Annexe VIII)

En vertu de cette annexe, lorsque deux Parties contractantes le jugent approprié, un agent peut se rendre dans un pays étranger pour aider au déroulement d'une enquête en cours dans ce pays, sans qu'il soit précisé si cette enquête intéresse ou non le pays qui envoie cet agent. Les deux Parties contractantes se mettent d'accord sur l'étendue de cette participation.

10. Centralisation des renseignements (Annexe IX)

L'Annexe IX reprend l'essentiel des dispositions de la Recommandation du Conseil du 22 mai 1975 sur la centralisation des renseignements concernant les fraudes douanières. Cependant, certaines modifications ont été apportées au texte de la Recommandation. Il s'agit principalement des modifications suivantes :

- En vertu du paragraphe 2, le Secrétaire général du Conseil doit procéder périodiquement à un tri afin d'éliminer les renseignements devenus inutiles ou caducs, disposition qui n'existe pas dans la Recommandation de 1975;
- En vertu du paragraphe 3, le Secrétaire général du Conseil est, comme dans la Recommandation de 1975, habilité à demander des renseignements complémentaires. Le texte précise cependant que ces renseignements sont ceux qui lui seraient nécessaires pour élaborer des résumés et des études;
- Le paragraphe 4 précise que les renseignements doivent être communiqués à des services ou à des agents nommément désignés. Il appartient donc aux Parties contractantes qui acceptent cette annexe de préciser ce point, ainsi que les modifications ultérieures qui y seraient apportées;
- La race n'est plus mentionnée parmi les éléments du signalement repris dans le paragraphe 9 (A). Cet élément pourrait être fourni éventuellement sous la rubrique : o) Autres observations;
- La faculté de ne pas communiquer le nom des personnes soupçonnées, lorsque la législation nationale l'interdit, a été étendue aux personnes condamnées (paragraphe 8 et 11). Il est précisé que l'expression: législation nationale doit être comprise comme couvrant toutes les dispositions d'application générale qui ont été prises soit par le pouvoir législatif, soit par le pouvoir exécutif et qui prennent effet sur le plan national;
- En plus des informations prévues dans la Recommandation de 1975 dans les paragraphes 9 (A) (m), 9 (B) (g), 12 (k), 14 (e), les Parties contractantes ayant accepté cette annexe sont invitées à indiquer les circonstances dans lesquelles l'infraction (ou la cachette) a été décelée. Des indications de cette nature peuvent, en effet, être très utiles aux autres pays participant au système de centralisation des renseignements
- En ce qui concerne les renseignements à fournir au sujet des navires utilisés pour la contrebande, le paragraphe 16 précise qu'ils ne doivent être fournis que : "dans la mesure où ils sont disponibles et où la législation nationale permet de les communiquer".

D'autre part, il y a lieu de signaler que l'expression : "raison sociale" qui figure au paragraphe 9 (B), doit être prise au sens large et qu'elle vise la dénomination sociale de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de la société (société anonyme, société à responsabilité limitée, etc.).

Le Conseil a décidé qu'une Partie contractante qui communique des renseignements a toute latitude pour indiquer jusqu'à quelle date ces renseignements doivent demeurer dans le Fichier Central du Conseil (mis à jour conformément aux dispositions de l'Annexe IX) et dans les fichiers d'autres Parties contractantes. La Partie contractante qui a communiqué les renseignements sera informée de leur retrait.

11. Assistance en matière de lutte contre la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes (Annexe X)

a) Opérations financières liées à la contrebande de stupéfiants

Le paragraphe 2 de l'Annexe X prévoit que les dispositions de l'annexe concernant la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes s'appliquent également, dans les cas appropriés, et dans la mesure où les administrations douanières sont compétentes à ce sujet, aux opérations financières liées à cette contrebande. Ce texte a été incorporé à l'annexe à la demande de la Division des stupéfiants des Nations Unies et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Cette mention tient compte des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Article 36, paragraphe 2, alinéa a) ii)) et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (Article 22, paragraphe 2, alinéa a) ii)) qui imposent aux Parties contractantes à ces conventions de sanctionner pénalement les opérations financières liées notamment à la contrebande des stupéfiants ou de substances psychotropes. En ce qui concerne le trafic illicite de stupéfiants, le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté, le 12 mai 1976, une Résolution E/RES/2002(LV) relative aux opérations financières ayant trait au trafic illicite de stupéfiants. Dans cette Résolution, le Conseil économique et social des Nations Unies a considéré que ce trafic nécessite de grosses sommes d'argent et que les chefs d'organisations illicites de trafiquants peuvent participer à ces transactions sans toutefois participer effectivement au transport des drogues. Une stricte attention de la part des autorités aux opérations financières des personnes soupçonnées de se livrer au trafic illicite des drogues peut donc mener à l'arrestation et à la condamnation des plus importants trafiquants de drogue. Il a dès lors exhorté les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une loi selon laquelle toute aide financière accordée sciemment, par quelque moyen que ce soit, pour la réalisation des infractions relatives aux drogues, y compris la contrebande, est une action délictueuse, et à coopérer entre eux dans l'échange d'informations permettant d'identifier les trafiquants de drogue qui commettent de telles actions.

b) Echanges spontanés de renseignements (paragraphe 3)

Le paragraphe 3 reprend la substance de la Recommandation du 8 juin 1971 du Conseil de coopération douanière sur l'échange spontané de renseignements concernant le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il y a lieu de noter, toutefois, que l'expression "contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes" a été utilisée à la place de l'expression "trafic illicite" et que les engagements concernant la communication spontanée de renseignements ne visent que les administrations douanières susceptibles d'être directement intéressées. D'autre part, en ce qui concerne le paragraphe b), il a été précisé que les renseignements concernant les personnes soupçonnées ne doivent être communiqués que : "dans la mesure ou la législation nationale le permet".

c) Assistance sur demande en matière de surveillance (paragraphe 4)

Le texte du paragraphe 4 reprend celui de l'Annexe IV de la Convention, à la seule différence que n'est visée ici que la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes.

d) Enquêtes effectuées sur demande pour le compte d'une autre Partie contractante (paragraphe 5)

Le paragraphe 5 reprend le texte du paragraphe I de l'Annexe V à la Convention, tout en ne visant que la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes.

e) Intervention des agents des douanes d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante

Le paragraphe 6 de cette partie de l'annexe reprend les dispositions de l'Annexe VI en les appliquant à la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Le paragraphe 7 reproduit les dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe VII. Afin que ces dispositions soient acceptables par le plus grand nombre possible de pays, il a été précisé que l'autorisation est accordée dans la mesure des compétences et des possibilités de l'administration requise. Lors des travaux préparatoires de l'Annexe X, il a été admis que, lorsque l'administration des douanes de la Partie contractante requise n'est pas l'administration compétente en l'espèce, elle devrait transmettre la demande à l'administration compétente de son pays et transmettre ensuite la réponse à l'administration requérante.

Le paragraphe 8 reprend le texte de l'Annexe VIII avec, toutefois, l'adjonction de l'expression suivante : "et sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leur territoire".

f) Centralisation des renseignements

Cette partie de l'annexe s'inspire directement de l'Annexe IX. Cependant, alors que l'Annexe IX est fondée sur la réciprocité, c'est-à-dire que les renseignements figurant au fichier central ne sont communiqués qu'aux Parties contractantes qui ont accepté l'annexe, le paragraphe 13 de l'Annexe X prévoit que, sauf indication contraire de la Partie contractante qui communique les renseignements, les renseignements concernant la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes sont communiqués également aux autres Etats membres

du Conseil, aux organes compétents des Nations Unies, à l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol, ainsi qu'aux autres organisations internationales avec lesquelles des arrangements ont été pris à ce sujet. D'autre part, le paragraphe 8 de l'Annexe IX prévoit que ne sont communiqués, en principe, que les renseignements relatifs aux infractions sanctionnées par une peine de prison ou une amende d'un montant supérieur à l'équivalent de 2.000 dollars des Etats-Unis ou qui sont susceptibles d'entraîner une telle peine ou amende. Une telle limitation n'existe pas dans l'Annexe X.

12. Assistance en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels (Annexe XI)

L'Annexe XI s'applique également, en vertu du paragraphe 2, dans les cas appropriés et dans la mesure où les administrations douanières sont compétentes à ce sujet, aux opérations financières liées à la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels. D'autre part, le paragraphe 13 de cette annexe prévoit que, sauf indication contraire de la Partie contractante qui communique les renseignements, le Secrétaire général du Conseil communique également à l'Unesco et à l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol les renseignements concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels figurant dans le fichier central.

*

*

*

III. AVANTAGES DE LA CONVENTION DE NAIROBI

I. Echanges d'informations

Dès ses premières réunions, le Conseil a recherché les moyens de coopération internationale susceptibles d'aider les administrations douanières à lutter contre les infractions douanières. Il a adopté un certain nombre de Recommandations destinées à établir et à renforcer entre les administrations douanières des Etats membres qui les ont acceptées des liens étroits de coopération fondés principalement sur les relations personnelles et directes entre les services intéressés.

Il a même établi un système de centralisation de renseignements qui prévoit l'accumulation d'informations, en vue de leur diffusion, sur les personnes condamnées pour fraude douanière, sur les cachettes dans les moyens de transport, sur les autres méthodes de fraude, sur les marchandises se prêtant particulièrement à la fraude ainsi que les renseignements portant sur les fraudes par faux, falsifications ou contrefaçons.

En 1967, le Conseil, partageant les préoccupations de nombreux pays au sujet de l'augmentation inquiétante de l'abus des drogues, a adopté une Résolution suivie en 1971 d'une Recommandation sur l'échange spontané de renseignements concernant le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

L'attention du Conseil a été appelée, surtout en 1973, sur la question de la prévention et de la répression de l'importation frauduleuse d'objets d'art ou d'antiquité et de biens culturels. Dans une Résolution adoptée en 1976, le Conseil a souligné l'intérêt que présente pour les Etats membres la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites de propriété de biens culturels et les a invités à développer l'assistance mutuelle administrative pour lutter contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité en recourant activement aux possibilités offertes par les Recommandations de 1953, de 1967 et de 1975.

Par ces différents instruments juridiques, le Conseil a marqué l'importance qu'il attache à la coopération internationale pour lutter contre les fraudes douanières et a même encouragé, en adoptant en 1967 un modèle de Convention bilatérale d'assistance mutuelle administrative, la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux.

Il est apparu cependant que la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux à caractère régional, bien qu'extrêmement fructueux, ne pouvait répondre de manière entièrement satisfaisante aux besoins de la lutte internationale mondiale contre la fraude qui est de plus en plus généralisée et dont certains aspects intéressent tous les pays. C'est pourquoi le Conseil a entrepris la tâche de mise au point d'un instrument international suffisamment efficace, contraignant, tout en demeurant acceptable par le plus grand nombre possible de pays.

Le champ d'application de la Convention de Nairobi recouvre très largement les domaines régis jusqu'à son intervention par les différentes Recommandations et Résolutions prises par le Conseil en matière d'assistance mutuelle administrative dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Il a été souligné tout au long des travaux préparatoires de la Convention que les annexes I à IX devraient être considérées au niveau des adoptions et acceptations comme formant un seul et même texte couvrant l'ensemble des activités douanières en matière de lutte contre les fraudes commerciales, alors que les annexes X et XI pourraient constituer des domaines spécifiques et partant être considérées comme des "Conventions séparées".

La Convention de Nairobi et ses 11 annexes répondent aux vœux exprimés par les pays et instaurent une forme de coopération multilatérale qui laisse une large place à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux à caractère régional.

Plusieurs pays ont créé des relations bilatérales ou multilatérales basées sur les principes édictés par la Convention de Nairobi.

La Convention de Nairobi constitue grâce à son annexe X le cadre nécessaire pour créer une coopération spécialisée entre les différents services chargés de la lutte contre l'abus des drogues. Elle constitue avec la Convention unique des Nations Unies de 1961 sur les stupéfiants et celle de 1971 sur les substances psychotropes le cadre juridique adéquat pour faire face à ce fléau social qu'est l'abus des drogues.

La Convention de Nairobi permet un échange d'expériences et offre la possibilité d'entretenir des relations personnelles directes entre fonctionnaires chargés de traiter les informations confidentielles. Cet échange d'informations peut s'effectuer soit directement, soit par le canal du fichier central du Conseil.

II. Surveillance, enquête et assistance au cours d'une procédure judiciaire

L'adhésion à la Convention de Nairobi fournit également une base de coopération entre Etats membres Parties contractantes en matière de surveillance, d'enquête et d'assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire. Actuellement, certains pays peuvent se prêter assistance dans ces domaines, sans obligation. Avec la Convention de Nairobi, cette pratique devient obligatoire.

Les renseignements, documents ou autres éléments d'information communiqués ou obtenus en application de la Convention peuvent être utilisés pour la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives. L'Article 5 de la Convention ajoute qu'une telle communication ne devrait pas subir de restrictions dans son utilisation pour des considérations relatives à la protection de leur caractère confidentiel, sauf si naturellement l'administration douanière qui les a fournis a indiqué expressément des limites à cette utilisation. De plus, ce texte évite soigneusement tout chevauchement avec d'éventuels accords d'entraide judiciaire et pour cette raison, il précise que cet Article est uniquement applicable dans les cas où une administration douanière s'adresse à une autre administration douanière pour formuler la demande d'assistance.

III. Motifs d'adhésion à la Convention de Nairobi

Les développements qui ont précédé expliquent le rôle que se propose de jouer la Convention dans le domaine de la lutte contre la fraude en général et le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et des biens culturels en particulier.

Il n'est plus à démontrer actuellement que la Convention de Nairobi constitue bien le cadre juridique idéal pour une coopération plus vaste et plus efficace entre Etats membres Parties contractantes à ladite Convention de Nairobi.

Il est clair que la délinquance transnationale qui ne cesse de s'étendre et de proliférer est une forme de criminalité par delà les frontières et que la mondialisation des marchés offre aux organisations criminelles de plus en plus de possibilités. Etant donné que les contrôles aux frontières sont notamment du ressort de la douane, cette dernière peut jouer un rôle clé dans la lutte contre le crime organisé. Les administrations des douanes doivent envisager quelles sont les initiatives nécessaires pour renforcer leur action. Pendant plusieurs années, le Conseil a mis à la disposition de ses Membres la Convention de Nairobi qui correspond aux besoins en matière de coopération douanière administrative.

Avec l'amendement de l'Article 18 de la Convention qui lève les principaux obstacles empêchant les Etats d'y adhérer, la Convention de Nairobi demeure un instrument efficace, spécifique et disponible auquel davantage de pays pourraient adhérer.

Clauses de sauvegarde

Bien que la Convention de Nairobi soit un instrument juridiquement contraignant qui impose des obligations directement aux Parties contractantes, elle contient diverses clauses dérogatoires, et plus particulièrement celles figurant dans l'Article 18 concernant la possibilité de formuler des réserves et ainsi que les dispositions générales de l'Article 3. Ces dispositions devraient éliminer toute possibilité de malentendu de la part des Etats membres en ce qui concerne le strict respect de leur législation nationale.

Il a été fait valoir que les annexes imposent aux administrations des douanes des complications et des contraintes telles que celles-ci risquent d'éprouver des difficultés pour accepter des obligations supplémentaires découlant d'un instrument international. En fait, une étude détaillée de l'ensemble des dispositions de la Convention montre que ses auteurs visaient à instaurer une coopération étroite. Or, en règle générale, aux termes mêmes de la Convention, une Partie contractante ne saurait être invitée à aller au-delà de ce qu'elle serait normalement amenée à faire pour réaliser ses propres objectifs et garantir ses propres intérêts (voir, par exemple, la formule : "l'administration douanière ... exerce, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, ..."). En outre, les annexes comportent fréquemment des clauses ayant pour effet d'atténuer des contraintes qui, sinon, pourraient inspirer quelques préoccupations (voir, par exemple, la clause "si elle le juge utile" à l'annexe I, paragraphe 2).

Au fil des ans, certains Membres ont fait état de sérieuses préoccupations, estimant qu'il existait un conflit entre la Convention de Nairobi et leur législation nationale en ce qui concerne les questions relatives à la protection des données. Cet argument ne tient plus maintenant que ces questions de protection de données peuvent être réglées moyennant la formulation de réserves, ainsi qu'il est prévu par l'Article 18 amendé qui complète la clause dérogatoire générale contenue dans l'Article 3.

Certaines autorités judiciaires des Etats membres ont fait valoir qu'il y a risque de double emploi entre cette Convention multilatérale et certains accords bilatéraux de coopération conclus avec tel ou tel pays étranger. Il convient de souligner que la Convention stipule expressément que ses dispositions ne mettent pas obstacle à l'application d'une assistance mutuelle administrative plus étendue (Article 11), ce qui est normalement le cas avec les accords bilatéraux dans le cadre desquels se sont instaurées d'ordinaire des relations plus étroites dans un contexte juridique similaire ou lorsque la coopération est le fruit d'une pratique bien établie, etc. Cette Convention ne prétend pas remplacer les instruments juridiques plus détaillés éventuellement en vigueur mais simplement offrir une solution provisoire en leur absence.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif de la Convention est d'instaurer une coopération multilatérale et non pas uniquement bilatérale.

Les administrations des douanes doivent se rendre compte qu'il s'agit d'apporter une assistance uniquement sur le plan administratif et non pas judiciaire, ce deuxième aspect pouvant faire l'objet par ailleurs d'autres instruments internationaux. Comme le stipule l'Article 2 de la Convention, c'est l'administration douanière d'une Partie contractante (et non un tribunal) qui peut demander une assistance, et ce, uniquement dans les limites de sa propre compétence (et non pas de celle du tribunal, même dans le cadre d'une procédure judiciaire).

Règle de réciprocité

De plus, bien qu'elle contienne un principe dérogatoire à la règle de réciprocité (Article 4), la Convention respecte tout de même cette règle dans la mesure où une Partie contractante n'a d'obligation d'assistance vis-à-vis d'une autre Partie contractante que dans la mesure où elles ont accepté, l'une et l'autre, la même annexe (Article 2).

Indépendamment des dispositions générales figurant dans les Articles 3 et 4 de la Convention, il existe, dans le corps de la Convention et dans les annexes, de nombreuses dispositions se référant à la législation nationale (voir, par exemple, l'Article 5, le paragraphe 2 de l'Article 6, les paragraphes 1, 3, 5 et 8 de l'annexe X - voir également ci-dessus la partie 2, paragraphe III). En d'autres termes, aucune assistance ne saurait être accordée si la législation nationale ne le permet pas.

IV. Conclusions

Il convient de souligner que si dignes d'intérêt que soient les objectifs de la Convention de Nairobi, ceux-ci ne seront atteints que si elle est acceptée à l'échelon mondial. Les administrations douanières devraient donc être amenées à participer aux efforts déployés en vue de favoriser l'acceptation de la Convention d'une manière la plus large possible. En conclusion, les principaux avantages qu'en retireront les Etats peuvent être résumés comme suit :

- bénéficier d'un plus large échange d'informations sur le trafic illicite;
- disposer d'une collaboration effective, directe et multilatérale de la part des Etats membres en matière d'actes visant à protéger l'économie nationale, la santé et d'autres intérêts;
- utiliser dans des procédures judiciaires des moyens de preuves, des témoignages, etc., communiqués par d'autres pays;
- répondre aux demandes d'assistance formulées par d'autres Etats dans la mesure de ses possibilités, ses compétences en la matière et surtout compte tenu des autorisations de la législation nationale;

- continuer d'avoir un droit de regard sur l'utilisation des informations ou documents d'une Partie contractante dans le cadre de l'assistance mutuelle administrative, compte tenu des impératifs attachés à la protection du caractère confidentiel de ces communications;
- entretenir des relations personnelles et directes entre services de la prévention, de la recherche et de la répression des fraudes.

Pour toutes ces raisons et bien d'autres, la Convention de Nairobi peut être considérée comme une base juridique nécessaire dans les relations entre les Parties contractantes.

*

*

*

IV. PROCEDURES D'ADHESION A LA CONVENTION DE NAIROBI

I. Adhésion

Un Etat membre du Conseil peut devenir Partie contractante à la Convention en adhérant à cette dernière et en acceptant au moins une de ses annexes.

La présente partie de la brochure a trait à la procédure d'adhésion et étudie en détail les travaux administratifs préparatoires à entreprendre dans les pays qui souhaitent adhérer à la Convention. Certes, la nature et l'ampleur des travaux et des formalités auxquels est subordonnée l'adhésion à tout instrument international peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Il est à espérer, néanmoins, que les explications très générales et les exemples fournis ci-après faciliteront la tâche qui pourra éventuellement incomber au personnel des douanes des administrations intéressées.

II. Rôle du Secrétaire général du Conseil

Il appartient au Secrétaire général d'aviser les diverses instances de l'existence de la Convention, de la situation en ce qui concerne son acceptation et de tout amendement qui y est apporté. Outre ces communications officielles, les Etats membres qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sont invités à divers intervalles à le faire.

En règle générale, le Secrétaire général adresse ces notifications et invitations par la voie diplomatique, c'est-à-dire, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, par le canal des missions diplomatiques situées à Bruxelles. De plus, le Secrétaire général reçoit les instruments d'adhésion qui lui sont envoyés et notifie par la même voie aux Parties contractantes les adhésions à la Convention et les acceptations concernant les annexes.

III. Travaux préparatoires à accomplir par le pays qui donne son adhésion

Considérations générales

Dans de nombreux pays, c'est au Ministère de la justice ou des affaires étrangères qu'il incombe d'examiner les principes que met en jeu l'adhésion à des instruments internationaux. Dans le cas de la Convention de Nairobi, l'administration des douanes doit intervenir, notamment s'agissant de décider quelles sont les annexes à accepter ou alors, bien que la Convention de Nairobi comporte plusieurs clauses de sauvegarde, notamment celle visée par son Article 3, les amendements à apporter à la législation nationale de façon à la rendre conforme aux dispositions des annexes à accepter, car c'est la douane qui est chargée de l'application des lois et règlements en cause et qui est donc à même de se prononcer sur les aspects ou les incidences pratiques des changements qui y sont apportés.

La Convention de Nairobi préconise un système d'assistance mutuelle administrative entre Etats membres. Elle couvre donc des domaines qui intéressent plusieurs ministères ou plusieurs administrations. Par conséquent, tous les ministères ou administrations qui s'intéressent à telle ou telle annexe doivent être consultés lorsque l'adhésion à la Convention est envisagée comme il doit leur être demandé également d'aider et de soutenir l'action de l'administration des douanes à l'occasion de l'introduction de la procédure d'adhésion à la Convention de Nairobi.

Il est recommandé aux pays d'accepter un nombre d'annexes aussi grand que possible au moment de leur adhésion à la Convention pour plus de facilité sur le plan tant administratif que juridique. Il est par ailleurs suggéré, dans la mesure où le pays intéressé est convaincu de la nécessité d'instaurer avec les autres Parties contractantes une base de coopération qui soit la plus large possible, de mettre en exergue lors de la présentation du dossier d'adhésion aux autorités politiques nationales l'élément de complémentarité existant entre les différentes annexes et de souligner les avantages attachés à leur acceptation simultanément à l'adhésion à la Convention.

Lorsqu'il a été décidé d'adhérer à la Convention, il s'agit ensuite de déterminer les annexes à accepter, décision qui doit prendre en considération un certain nombre de facteurs.

Examen approfondi des annexes

Chaque annexe donne des indications détaillées sur les modalités de l'assistance qu'elle vise à instaurer entre les Parties contractantes.

L'appendice I de cette brochure fournit, par ailleurs, une idée sommaire sur le contenu et la portée de chacune des annexes.

D'une manière générale, l'examen des annexes en vue de leur acceptation par un pays devrait correspondre à l'ampleur que voudrait accorder ce pays à la coopération qu'il souhaiterait voir s'instaurer avec les autres Parties contractantes.

En ce qui concerne l'interprétation de la Convention et en particulier des annexes, il convient de souligner à nouveau qu'il faut toujours se reporter aux commentaires repris ci-après ainsi qu'au Manuel sur la lutte contre la fraude.

IV. Elaboration de dossiers ou de mémorandums

Dès que toutes les décisions visées ci-dessus ont été prises, il incombe à l'administration des douanes ou à une autre administration compétente de constituer le dossier ou le mémorandum dont auront besoin les fonctionnaires qui auront à intervenir successivement pour obtenir des autorités officielles l'adhésion à la Convention et l'acceptation des diverses annexes sélectionnées.

Il ressort des divers mémorandums ou dossiers d'adhésion dont le Secrétariat du Conseil a pu avoir connaissance que les points les plus importants qui doivent être traités sont les suivants :

- a) fournir une brève description du Conseil de coopération douanière en précisant sa composition et en indiquant depuis quelle date le pays est membre;
- b) énumérer les autres instruments du Conseil que le pays a déjà acceptés;
- c) fournir un bref aperçu de la Convention de Nairobi et de ses objectifs en matière de lutte contre la fraude en précisant qu'elle comporte 11 annexes qui se rapportent à des domaines d'assistance divers;
- d) mentionner les pays qui sont déjà Parties contractantes à la Convention de Nairobi.

En tout état de cause, le Secrétariat se tient à la disposition des Etats membres qui souhaiteraient bénéficier de son assistance en vue de la préparation du dossier de présentation de la Convention de Nairobi aux autorités officielles.

V. Fin du processus d'adhésion

Le diagramme (Appendice II) qui figure à la fin vise à fournir, de façon schématique, un aperçu des différentes étapes dont la procédure d'adhésion peut être assortie. Bien entendu, leur nombre, leur déroulement et l'ordre dans lequel elles se succèdent diffèrent d'un pays à l'autre. Cet organigramme a pour objet de faire connaître aux administrations des douanes qui envisagent de recommander à leur gouvernement d'adhérer à la Convention, les diverses étapes éventuellement à franchir dans leur propre pays. Cela leur permettra de connaître le cadre dans lequel s'inscrivent les travaux préparatoires. Les administrations des douanes pourront également ainsi surveiller au fur et à mesure l'état d'avancement des travaux préparatoires et déterminer la date à laquelle l'instrument d'adhésion pourra éventuellement être déposé auprès du Secrétaire général.

*

* *

V. APPENDICES

DESCRIPTION

Annexe I - Assistance spontanée

En acceptant l'Annexe I, une Partie contractante s'engage à informer spontanément une administration douanière d'une autre Partie contractante lorsque, d'après les renseignements en sa possession, elle peut penser qu'une infraction douanière grave sera commise sur le territoire de cette Partie contractante. D'une manière plus générale, elle s'engage à communiquer à une autre administration douanière directement intéressée tous les renseignements susceptibles de lui être utiles au sujet des infractions douanières qui pourraient être commises.

Annexe II - Assistance sur demande en matière de détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation

L'Annexe II vise l'assistance en matière de détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation. Cette assistance doit faire l'objet d'une demande d'une administration douanière d'une Partie contractante qui a des raisons de croire qu'une infraction douanière grave a été commise dans son pays. Les renseignements ou les documents à communiquer se réfèrent essentiellement à la valeur en douane des marchandises, à leur espèce tarifaire ou à leur origine.

Annexe III - Assistance sur demande en matière de contrôles

L'assistance prévue à l'Annexe III doit faire l'objet d'une demande. Elle vise essentiellement des contrôles portant sur l'authenticité de documents, la régularité d'opérations d'exportation ou d'importation.

Annexe IV - Assistance sur demande en matière de surveillance

L'Annexe IV prévoit essentiellement que, sur demande d'une Partie contractante, l'administration douanière d'une autre Partie contractante exerce une surveillance spéciale sur des déplacements de personnes suspectes, les mouvements de certaines marchandises susceptibles d'alimenter un trafic illicite, les lieux où pourraient être constitués des dépôts de marchandises susceptibles d'alimenter un trafic illicite ou sur des véhicules, navires, aéronefs suspects.

Annexe V - Enquêtes et notifications effectuées sur demande pour le compte d'une autre Partie contractante

L'Annexe V vise d'une part, les enquêtes qui peuvent être effectuées dans un pays donné qui est Partie contractante à la Convention à la demande d'une administration douanière d'une autre Partie contractante. Bien entendu, les résultats de l'enquête ainsi que les documents ou autres éléments de preuve sont transmis, par la suite, à l'administration douanière requérante. D'autre part, l'Annexe V vise les notifications d'actes ou de décisions émanant de la Partie contractante requérante, pour autant que les personnes intéressées résident sur le territoire de la Partie contractante requise.

Annexe VI - Dépôts des agents des douanes devant des tribunaux à l'étranger

En application de cette annexe, l'administration douanière d'une Partie contractante peut demander à l'administration douanière d'une autre Partie contractante que des agents de cette administration viennent déposer devant des tribunaux siégeant sur son territoire, en qualité de témoins ou d'experts, dans une affaire concernant une infraction douanière.

Ces dépositions orales devraient toutefois rester exceptionnelles et ne se produire que lorsqu'une déposition écrite ne suffit pas.

Annexe VII - Présence des agents des douanes d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante

En application de cette annexe, des agents de l'administration douanière d'une Partie contractante peuvent être autorisés à prendre connaissance d'écritures, de registres ou d'autres documents dans les bureaux d'une autre administration douanière.

Cette annexe prévoit également la présence d'agents étrangers lorsqu'une enquête qui est en cours intéresse ce pays étranger. Il s'agit toutefois d'une simple présence des agents enquêteurs.

Annexe VIII - Participation à des enquêtes à l'étranger

Cette annexe prévoit non seulement la présence d'agents de l'administration douanière d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante, mais également la participation à des enquêtes effectuées sur ce territoire.

Annexe IX - Centralisation des renseignements

Cette annexe institue au Conseil un fichier central contenant des renseignements concernant les fraudes douanières qui présentent un intérêt sur le plan international. Les renseignements contenus dans ce fichier central sont communiqués aux administrations douanières des Parties contractantes. Le Secrétariat général du Conseil est chargé également d'exploiter les données contenues dans ce fichier en élaborant des résumés et des études portant sur la fraude douanière.

Les renseignements à communiquer au fichier central peuvent concerner des personnes condamnées pour contrebande ou, sous certaines conditions, des personnes soupçonnées de contrebande, ainsi que les fraudes douanières autres que la contrebande. Les renseignements portent également sur les personnes morales ou entreprises.

Les renseignements à communiquer au fichier central peuvent porter également sur les méthodes de contrebande et autres fraudes, y compris les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon.

Une autre partie du fichier central concerne les renseignements relatifs aux navires de tous types qui ont été utilisés pour la contrebande, à condition que les renseignements communiqués présentent un intérêt sur le plan international.

Annexe X - Assistance en matière de lutte contre la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Annexe X vise spécifiquement l'assistance en matière de lutte contre la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes. Elle s'étend également, dans les cas appropriés, aux opérations financières liées à cette contrebande.

L'annexe prévoit essentiellement les mesures d'assistance suivantes: échanges spontanés de renseignements; assistance sur demande en matière de surveillance (personnes suspectes, véhicules, navires, aéronefs suspects, etc.); enquêtes effectuées, sur demande, pour le compte d'une autre Partie contractante, intervention des agents des douanes d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante (déposition devant les tribunaux; présence ou participation à des enquêtes).

L'annexe prévoit également, en matière de stupéfiants et de substances psychotropes, la centralisation des renseignements de manière à constituer un fichier central portant essentiellement sur les personnes qui ont déjà été condamnées ou qui sont soupçonnées de contrebande, les méthodes utilisées pour la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes et les navires utilisés pour la contrebande de ces produits.

Les administrations douanières n'étant pas toujours les seules administrations intéressées à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention prévoit que des liaisons utiles avec les organes compétents des Nations Unies et avec l'OIPC/Interpol seront assurées. De même, les mesures de coopération qui sont prises à l'échelon national avec les autres autorités compétentes doivent être sauvegardées.

Annexe XI - Assistance en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels

L'Annexe XI vise explicitement l'assistance en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels. Elle se réfère expressément à la Convention de l'Unesco du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Elle s'applique également, dans les cas appropriés, aux opérations financières liées à cette contrebande.

L'assistance prévue par cette annexe couvre notamment: les échanges spontanés de renseignements; l'assistance sur demande en matière de surveillance; les enquêtes effectuées, sur demande, pour le compte d'une autre Partie contractante; l'intervention des agents des douanes d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante (déposition devant les tribunaux, participation aux enquêtes); la centralisation des renseignements au Secrétariat général du Conseil en ce qui concerne les personnes aussi bien que les méthodes de contrebande.

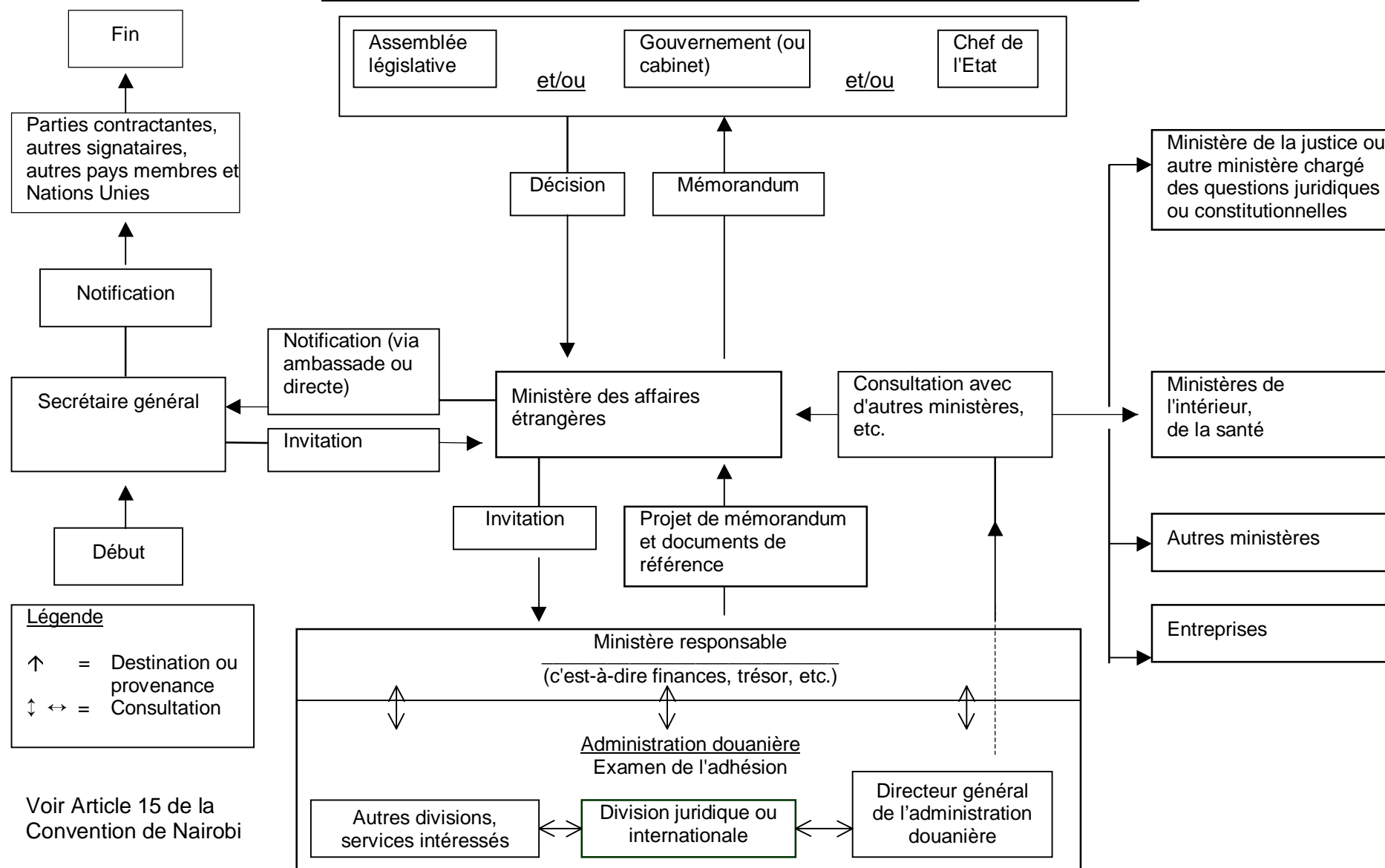
Des liaisons sont prévues avec l'Unesco et avec l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol.

*

*

*

DIFFERENTES ETAPES DU PROCESSUS D'ADHESION A LA CONVENTION DE NAIROBI



The **Customs Co-operation Council** * (C.C.C.) was established by a Convention signed in Brussels on 15th December 1950.

Under the terms of that Convention, the functions of the Council are :

- (a) To study all questions relating to co-operation in customs matters.
 - (b) To examine the technical aspects, as well as the economic factors related thereto, of customs systems with a view to proposing to its Members practical means of attaining the highest possible degree of harmony and uniformity.
 - (c) To prepare draft Conventions and amendments to Conventions and to recommend their adoption by interested Governments.
 - (d) To make recommendations to ensure the uniform interpretation and application of the Conventions concluded as a result of its work as well as those concerning the Nomenclature for the Classification of Goods in Customs Tariffs and the Valuation of Goods for Customs Purposes and, to this end, to perform such functions as may be expressly assigned to it in those Conventions in accordance with the provisions thereof.
 - (e) To make recommendations, in a conciliatory capacity, for the settlement of disputes concerning the interpretation or application of the Conventions referred to in paragraph (d) above.
 - (f) To ensure the circulation of information regarding customs regulations and procedures.
 - (g) On its own initiative or on request, to furnish to interested Governments information or advice on customs matters within the general purposes of the present Convention and to make recommendations thereon.
 - (h) To co-operate with other inter-governmental organisations as regards matters within its competence.
- The Council possesses juridical personality.

Le **Conseil de Coopération Douanière** * (C.C.D.) a été institué par une Convention signée le 15 décembre 1950, à Bruxelles.

Aux termes de cette Convention, le C.C.D. est chargé :

- a) d'étudier toutes questions relatives à la coopération douanière;
 - b) d'examiner les aspects techniques des régimes douaniers, ainsi que les facteurs économiques qui s'y rattachent, en vue de proposer à ses membres des moyens pratiques pour obtenir le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité;
 - c) d'élaborer des projets de conventions et d'amendements aux conventions ainsi que d'en recommander l'adoption aux Gouvernements intéressés;
 - d) de faire des Recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions conclues à la suite de ses travaux, ainsi que de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et la Convention sur la Valeur en douane des marchandises et, à cette fin, de remplir les fonctions qui lui sont expressément assignées par les dispositions desdites Conventions;
 - e) de faire des Recommandations en tant qu'organisme de conciliation pour le règlement des différends qui peuvent surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des Conventions visées au paragraphe d) ci-dessus;
 - f) d'assurer la diffusion des renseignements concernant la réglementation et la technique douanières;
 - g) de fournir aux Gouvernements intéressés, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des avis sur les questions douanières rentrant dans le cadre des objectifs généraux de la Convention portant création du Conseil et de faire des Recommandations à ce sujet;
 - h) de coopérer avec les autres organisations intergouvernementales au sujet des matières relevant de sa compétence.
- Le Conseil possède la personnalité juridique.

* In June 1994 the Council adopted the informal working name "World Customs Organization (WCO)" for the Customs Co-operation Council, in order to indicate more clearly its nature and world-wide status. The Convention establishing the Organization has not been amended, and "Customs Co-operation Council" remains the official name.

* En juin 1994, le Conseil a adopté la dénomination officielle "Organisation mondiale des douanes (OMD)" pour le Conseil de coopération douanière, afin de préciser plus clairement la nature de l'organisation et sa vocation internationale. La Convention portant création de l'Organisation n'ayant pas été amendée, son nom officiel demeure "Conseil de coopération douanière".

© Conseil de coopération douanière 1999
© Customs Co-operation Council 1999

All rights reserved.
D/1999/0448

Tous droits de traduction, de reproduction et
d'adaptation réservés pour tous pays.
D/1999/0448